

CONGO



Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Contribution en vue de l'adoption de la Liste de points établie avant la soumission
du troisième rapport périodique du Congo par le Comité des droits de l'homme

129ème session, 29 juin – 24 juillet 2020



Avec le soutien de



SOMMAIRE

I	LES ORGANISATIONS PARTICIPANTES A LA REDACTION DU RAPPORT	4
II	RÉSUMÉ DES QUESTIONS SUGGÉRÉES PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LA LISTE DE POINTS ÉTABLIE AVANT LA SOUMISSION DU TROISIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DU CONGO	5
III	INTRODUCTION	10
IV	METHODOLOGIE	11
V	LE PIDCP ET SA MISE EN ŒUVRE AU CONGO	12
	1. Non-discrimination, cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)	12
	2. Egalité des droits entre hommes et femmes ; violence à l'égard des femmes (art. 3, 25 et 26)	14
	a. Non-discrimination	14
	b. Autonomisation des femmes	14
	c. Violences à l'égard des femmes et des filles	14
	3. Droit à la vie (art. 6)	15
	4. Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 6 et 7)	19
	a. Cas de torture et traitements inhumains contre les citoyens	19
	b. Torture et mauvais traitements à des fins politiques	21
	5. Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 8)	23

6.	Droit des personnes privées de liberté et traitement des prisonniers (art. 7, 9, 10 et 11)	25
	Le travail des ONG en milieu carcéral	27
7.	Légalité de la détention et sécurité de la personne (art. 2, 9 et 10)	28
8.	Liberté de circulation (art. 12)	29
9.	Protection des étrangers contre les expulsions arbitraires (art. 13)	30
10.	Droit à un procès équitable, égalité devant la loi et indépendance et impartialité de la justice (art. 14, 26)	31
	Assistance judiciaire et accès à la justice	33
	Menaces et entraves à l'exercice de la profession d'avocat:	33
11.	Réfugiés et demandeurs d'asile (art. 7, 12 à 14, 24 et 26)	34
12.	Interdiction de la propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale, raciale ou religieuse (art. 20)	35
13.	Liberté de religion et d'association (art. 18 et 22)	35
14.	Liberté d'expression et droit de réunion pacifique (art. 19 et 21)	37
15.	Liberté de manifestation et de réunion (Art.21)	40
16.	Droits de l'enfant (art. 24)	41
17.	Participation aux affaires publiques et droit de vote (art. 25)	45
18.	Droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou sexuelles (art. 2, 25, 26 et 27)	46

I.

LES ORGANISATIONS PARTICIPANTES A LA REDACTION DU RAPPORT

- **Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH)**
Adresse : 32, avenue des Trois Martyrs. Place station de bus Jane Vialle
BP 4021-République du Congo.
Email : ocdh.brazza@ocdh-brazza.org
Tel : (+242) 05 768 10 99 / 05 533 07 63
 - **Association Handicap Afrique (AHA)**
4 ter, av. Auberge de la Gascogne (pont Orstom - Moukoundzi-NGouaka)
B.P. : 2.918 - BRAZZAVILLE
Tél : (+242) 06 661 24 72 ; 05 549 41 83
Email : andrekabi@handicapafrique.org
 - **Réseau des Intervenants pour la Protection des Enfants en Rupture (REIPER)**
Quartier Batignolles, Case face OBOURA QTM,
Brazzaville, République du Congo
Tél : (+242) 06 626 91 98 ; (+242) 05 556 51 23
E-mail : assoreiper@yahoo.fr / assoreiper@gmail.com
 - **Cercle Uni pour les Droits de l'Homme et la culture de la paix (CHDHOC)**
Permanence Fondation NIOSI- Villa B45 – Marché Total
Téléphone +242 05 783 70 70
E-mail : cercleunicudhoc@gmail.com
 - **Association pour les droits de l'homme et l'univers carcéral (ADHUC),**
32 Avenue des Trois Martyrs, Brazzaville-Congo.
Téléphone 05 559 82 96
E-mail: adhuc95@gmail.com
 - **Christian PERRIN (Journaliste indépendant en exil)**
Tel : +1 (242) 434 4560
Email : christianperrin.jr@gmail.com
-

II. RÉSUMÉ DES QUESTIONS SUGGÉRÉES PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LA LISTE DE POINTS ÉTABLIE AVANT LA SOUMISSION DU TROISIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DU CONGO

• Non-discrimination, cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Questions de la société civile :

Que compte faire l'Etat congolais pour rendre la CNDH conforme aux principes de Paris ? Envisage-t-il modifier la loi institution la CNDH ainsi que la révision du processus de nomination de ses membres au bénéfice d'un processus transparent ?

Quelles sont les mesures concrètes et efficaces que compte prendre le gouvernement pour faire respecter l'interdiction légale des mariages d'enfants et des mariages forcés, promouvoir le libre choix, et le pouvoir de décision des femmes ?

Quelles sont les actions que le gouvernement entend mener pour lutter contre les violences et les discriminations basées sur le genre ?

Quelles mesures le gouvernement entend-il prendre pour protéger et assister les victimes de violence conjugale ?

Quelles mesures compte prendre le gouvernement pour identifier et lutter contre les mutilations génitales féminines ?

• Egalité des droits entre hommes et femmes ; violence à l'égard des femmes (art. 3, 25 et 26)

Questions de la société civile :

- Le Congo est-il prêt à prendre une loi spécifique protégeant la femme contre toutes les formes de violences ? quelle information concrète l'Etat congolais peut partager au sujet du projet d'un observatoire national contre les violences faites aux femmes ?
- La Constitution congolaise impose le principe de la parité au sein des institutions étatiques. Cependant, faute de loi la parité reste un slogan. Le Congo peut-il s'engager à prendre une loi sur la parité d'ici fin 2020 ?

• Droit à la vie (art. 6)

Questions de la société civile :

- Quelles sont les mesures que l'Etat congolais envisage de prendre pour assurer la transparence dans tous les faits d'atteintes du droit à la vie et à la sécurité de personnes signalés par les organisations de la société civile depuis les années 2015 ?
- Envisage-t-il de mettre en place une commission d'enquête indépendante ?
- Au nom de la transparence, l'Etat envisage t-il reconsidérer le procès des 13 jeunes hommes décédés dans les geôles du commissariat de police de quartier chacona à Brazzaville pour donner la chance à une vraie enquête indépendante garantissant la participation des parents des victimes et des organisations de la société civile ?

- **Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 6 et 7)**

Questions de la société civile :

- La révision des Code pénal et Code de procédure pénale annoncée depuis 2008, et au cours de laquelle doivent être insérées les dispositions relatives à la définition, à la prévention et à l'incrimination de la torture peine à aboutir.
- Est-ce que le Gouvernement congolais peut s'engager d'ici à décembre 2020 à prendre un texte législatif spécial à cet effet et à mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture ?
- Aussi, quelle suite compte-t-il donner à toutes les dénonciations des faits de torture, traitements cruels, inhumains et dégradants soulevés par les organisations de la société civile ?
- Est-ce l'Etat congolais s'engage à prendre des mesures complémentaires de protection pour les victimes et les témoins d'actes de torture et les disparitions forcées, et de renforcer les procédures de plaintes pénales et des sanctions contre les auteurs.
- Quelle mesure l'Etat préconise pour mettre fin à l'impunité routinière au Congo ?
- Quelles sont les mesures qui ont été prises pour faire la lumière et donner une suite aux cas de torture dans les affaires énumérées plus haut ?

- **Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 8)**

Questions de la société civile :

- Quelles sont les mesures prises pour lutter contre le phénomène de maître-bantou ?
- L'Etat envisage-t-il d'initier un programme spécifique pour lutter contre le phénomène de maître-bantou ? Existe-t-il un chronogramme à cet effet ?

- **Droit des personnes privées de liberté et traitement des prisonniers (art. 7, 9, 10 et 11)**

Questions de la société civile :

- Quelles sont les mesures prises pour réviser le cadre juridique relatif à l'organisation et au fonctionnement des prisons en y incorporant les droits des personnes détenues ?
- L'Etat envisage-t-il d'autoriser les défenseurs des droits de l'Homme à visiter, sans aucune entrave les détenus politiques, en particulier le général Jean Marie Michel Moko ?
- L'Etat envisage-t-il de donner une suite favorable aux avis du groupe de travail des Nations unies lesquels exigent la libération sans condition de deux prisonniers politiques que sont Jean Marie Michel Mokoko et le député André Okombi Salissa ?
- Comment l'Etat congolais envisage mettre fin à la cohabitation entre mineurs et adultes en prisons ? Est-ce que l'Etat congolais s'engage à créer dans chaque département du pays des centres de réinsertion et de rééducation ainsi que des tribunaux pour mineurs ?
- L'Etat prévoit-il de prendre un texte légal donnant clairement mandat aux ONG des droits de l'Homme de visiter de manière régulière les prisons et de fournir des rapports à l'attention des autorités compétentes ?

Est-ce que l'Etat congolais s'engage à prendre des peines alternatives afin de désengorger les lieux de détention ?

- **Légalité de la détention et sécurité de la personne (art. 2, 9 et 10)**

Questions de la société civile :

- Quelles sont les mesures envisagées par l'Etat pour mettre fin à la surpopulation carcérale et au recours systématique à la détention arbitraire ?
- Quelles sont les mesures envisagées par l'Etat congolais pour améliorer l'image très négative de la DGST et faire de cette institution un service public accessible à tout citoyen ? L'Etat accepte-t-il la présence permanente d'un médecin indépendant à la DGST ?
- Plusieurs faits de tortures pratiqués à la DGST sont régulièrement signalés par les ONG des droits humains, acteurs politiques et simples individus. Quelle action préconise l'Etat ?

- **Liberté de circulation (art. 12)**

Questions de la société civile :

- Quelles sont les mesures que l'Etat entend prendre pour faciliter l'obtention des passeports aux citoyens congolais ?
- Quelles sont les mesures que l'Etat entend prendre pour mettre fin aux entraves à la liberté de circulation des opposants politiques et acteurs de la société civile ?

- **Protection des étrangers contre les expulsions arbitraires (art. 13)**

Questions de la société civile :

- Quelle mesure forte l'Etat congolais entend prendre pour démarrer le procès des 17 policiers présentés par la police congolaise comme auteurs des exactions contre les ressortissants de la République démocratique du Congo dans le cadre de l'opération *Mbata ya mokolo* ?
- Quid du dédommagement des victimes ?

- **Droit à un procès équitable, égalité devant la loi et indépendance et impartialité de la justice (art. 14 ; 26)**

Questions de la société civile :

- A quelle échéance l'Etat compte finaliser les réformes des différents codes usuels en République du Congo ?
- L'Etat peut-il clarifier les fondements du refus de donner une suite favorable aux avis du groupe de travail des Nations unies sur la libération des prisonniers politiques : le Général Jean Marie Michel Mokoko et le Député André Okombi Salissa ?

- **Réfugiés et demandeurs d'asile (art. 7, 12 à 14, 24 et 26)**

Questions de la société civile :

- L'Etat congolais accepte-t-il de prendre dans un délai raisonnable une loi spécifique sur la protection des réfugiés sur son territoire ?
- Quelle suite à donner pour les violations commises à l'endroit des réfugiés au Congo ?

- **Interdiction de la propagande en faveur de la guerre, 64 de la haine nationale, raciale ou religieuse (art. 20)**

Questions de la société civile:

- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour accentuer la sensibilisation des citoyens et des différentes parties prenantes sur les normes et textes interdisant la propagande en faveur de la guerre, de la haine raciale et religieuse ?
- L'Etat envisage-t-il d'inclure des enseignements liés à la promotion de la cohésion sociale dans les programmes d'éducation nationale ?

- **Liberté de religion et d'association (art. 18 et 22)**

Questions de la société civile :

- L'Etat congolais peut-il s'engager formellement à abandonner ce projet de loi sur le régime des associations qui avait déjà reçu le feu-vert des deux chambres du Parlement ?
- Quelles sont les dispositions prises pour favoriser le financement public des associations ?
- L'Etat congolais envisage-t-il prendre une loi sur la protection des défenseurs des droits humains ?

- **Liberté d'expression et droit de réunion pacifique (art. 19 et 21)**

Questions de la société civile :

- Quels sont les mécanismes mis en place pour s'assurer de l'effectivité de l'accès équitable de toutes les tendances politiques aux médias publics ?
- Après les répressions des manifestations publiques pacifiques contre le changement de la Constitution, où en est-on avec les enquêtes visant à identifier et sanctionner les responsables des exactions commises ?
- Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour initier des enquêtes sérieuses et transparentes en vue de traduire de façon effective devant les tribunaux les auteurs de tueries, viols, disparitions forcées, torture et destruction des biens constatées lors du conflit armé dans le Département du Pool entre 2016 et 2018 ?
- Quid des mesures de réparation ? Que compte faire le gouvernement pour éviter à l'avenir des atteintes à la liberté de la presse, à la liberté syndicale et les excès de pouvoir de la part des institutions comme le CSLC, les forces de sécurité et de défense ?

- **Droits de l'enfant (art. 24)**

Questions de la société civile :

- Que compte faire le gouvernement pour mettre en place un système d'alerte et un Observatoire national de protection de l'enfance en rupture (comme le stipule la loi n°04-2010, portant protection de l'enfant) afin de disposer des données fiables qui permettent d'améliorer la mise en œuvre des droits de l'enfant ?
- Que compte faire le gouvernement en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre effectif des droits de l'enfant ?

- Qu'entend faire le gouvernement pour améliorer les conditions de vie dans toutes les prisons et établissements de détention en vue d'assurer leur conformité aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ?
- Que compte concrètement faire le Gouvernement pour renforcer le système de protection de l'enfance en République du Congo ?

• **Participation aux affaires publiques et droit de vote (art. 25)**

Questions de la société civile :

- Quelles sont les mesures concrètes et rassurantes que compte prendre l'Etat congolais pour garantir la tenue des élections libres et transparentes ?
- L'Etat congolais accepte-t-il de reconsidérer l'arrêté ministériel sur la dissolution des partis politiques ?

• **Droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou sexuelles (art. 2, 25, 26 et 27)**

Questions de la société civile :

- Quelles mesures l'Etat congolais envisage pour favoriser l'inclusion politique des peuples autochtones et mettre fin à toutes les formes de discrimination dont ils sont victimes ?

III. INTRODUCTION



Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, dans le cadre de sa 129^e session prévue du 29 juin au 24 juillet 2020, adoptera la liste des points avant la soumission du troisième rapport périodique de la République du Congo sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP). Cet examen constitue une belle opportunité pour les organisations de la société civile congolaise de porter devant le Comité leur analyse de la situation des droits de l'homme en général et des droits civils et politiques dans le pays en particulier et d'interpeller le gouvernement à cet effet.

Le présent document portant rapport de la société civile en vue de l'adoption de la liste des questions, présente un exposé des sujets de préoccupations liés à la mise en œuvre et au respect du PIDCP au Congo. Il suggère des questions que les ONG, auteurs du rapport, jugent nécessaires de poser à l'Etat pour améliorer la situation.

IV. METHODOLOGIE

La rédaction du présent rapport a été rendue possible grâce à la contribution d'un regroupement d'organisations de la société civile avec l'appui du CCPR Centre. L'objectif visé est de conduire le processus d'évaluation de la mise en œuvre du PIDCP par le Congo dans le cadre de l'établissement, par le Comité des droits de l'homme, de la liste des questions à soumettre à l'Etat.

Le processus de collecte des informations et de rédaction du rapport a été marqué par différentes activités notamment :

- **Recherches documentaires** : le groupe de travail a consulté une multitude de ressources documentaires provenant de plusieurs sources. Il s'agit aussi bien de textes législatifs et réglementaires, de rapports officiels aussi bien gouvernementaux que d'autres institutions et organismes non gouvernementaux, documents ou articles de presse, etc.). La diversité des sources d'informations a conduit à une triangulation et un recoupement des informations pour parvenir à des données plus fiables ;
 - **Collectes d'informations de terrain** : certains documents qui ont servi de base de travail sont le résultat des recherches de terrain conduites en amont par les membres eux-mêmes en contact direct avec les acteurs, personnes victimes ou concernées/touchées par les problématiques soulevées ;
 - **Consultation de personnes ressources** : l'actualisation de certaines données qui étaient en cours a nécessité le recours à des personnes-ressources externes à la coalition ;
 - **Appui technique** : le groupe de travail a bénéficié, durant tout le processus, de l'appui technique constant du CCPR Centre, notamment du Coordinateur du Bureau Afrique de l'Ouest et du Centre.
-

V. LE PIDCP ET SA MISE EN ŒUVRE AU CONGO

1. Non-discrimination, cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

La République du Congo a intégré dans sa Constitution les traités et accords internationaux¹ qui la lie. L'Article 223 de la même Constitution indique : « *Les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre Partie* ». Cela suppose que le PIDCP intègre bien le corpus législatif interne et à une valeur supérieure aux lois internes. Toutefois, le fossé est grand dans la pratique. Les principes édictés par le PIDCP sont appliqués de manière très sélective.

Dans les juridictions, le PIDCP, à l'image d'autres instruments ratifiés par le Congo, ne sont presque pas connus des magistrats encore moins référencés dans les décisions de justice. La recherche entreprise pendant la rédaction du présent rapport ne nous a pas permis d'identifier une affaire où le Pacte a été cité comme fondement par les magistrats. Dans leur travail, les magistrats ne recourent pas aux instruments

- **Pratiques traditionnelles, historiques, culturelles et religieuses limitant la mise en œuvre du Pacte**

Au quotidien, les pesanteurs socioculturelles persistent et aggravent le statut discriminatoire de la femme en république du Congo : mariage forcé, mariage précoce, déscolarisation de jeunes filles (à cause des tâches ménagères pour suppléer la maman) demeurent une triste réalité dans le pays. Plusieurs autres facteurs favorisent ou accentuent les comportements discriminatoires à l'égard des femmes :

fournis par les accords internationaux, du fait de leur méconnaissance usuelle.

Ce sont plutôt quelques rares avocats qui invoquent le Pacte dans leurs plaidoiries sans effet. Les magistrats congolais manquent la culture des droits humains et donc des normes internationales en matière des droits de l'Homme. Leur travail est essentiellement focalisé sur les lois nationales, en particulier sur les codes, pénal et de procédure pénale en vigueur dans le pays. La même remarque est partagée au niveau de tous les services dépositaires de l'autorité d'appliquer et de faire appliquer les lois.

En dépit de l'existence d'un cadre juridique propice la pratique quotidienne maintien des aspects discriminatoires à l'égard des femmes et des filles. Le code de la famille de 1984 prévoit une discrimination quant à l'âge légal du mariage. Il est fixé à 18 ans pour la fille et 20 ans pour le garçon. La polygamie est encore autorisée par ce code.

les facteurs économiques, culturelles, géographiques.

Compte tenu du système patriarcal par exemple, la quasi-totalité des communautés du Congo dénie à la femme le droit d'accéder aux moyens de production, notamment à la terre. Elle continue à être considérée comme un bien faisant partie du patrimoine de sa famille ou de son conjoint et de sa belle-famille.

¹ Ainsi, dans le préambule « *Déclare partie intégrante de la présente Constitution, les principes fondamentaux proclamés et garantis par :*

- *la Charte des Nations Unies du 24 octobre 1945 ; - la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;*
- *la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981 ; - la Charte de l'Unité nationale et la Charte des droits et des libertés du 29 mai 1991 ;*
- *tous les textes nationaux et internationaux pertinents dûment ratifiés, relatifs aux droits humains*».

- **La violence domestique**

Les femmes font l'objet de violences multiformes tant dans les sphères publiques que privées. Ces violences vont des injures, aux violences physiques (coups et blessures) en passant par des humiliations de toutes sortes. On peut aussi noter des cas d'abandon de foyers ou de fuite de responsabilité du conjoint laissant la femme seule assumer les charges familiales et notamment l'éducation des enfants. Les femmes stériles en particulier subissent bien souvent des violences, des humiliations et sont mis au banc de la communauté. Il en est de même des femmes qui n'enfantent que des filles qui manquent de considération de la part de leurs conjoints et de la société. La recherche effrénée du mâle (garçon) héritier conduit souvent à se méprendre des femmes qui n'enfantent que

des filles et justifient que certains hommes deviennent polygames.

Les violences conjugales sont une réalité et plusieurs organisations disposant de cliniques juridiques accompagnent des victimes de ces violences. Toutefois, il n'existe jusque-là ni d'étude ni de statistique permettant de mesurer l'ampleur du phénomène.

Le milieu scolaire est aussi marqué par le sexisme et les discriminations à l'égard des filles. Certains enseignants imposent uniquement aux filles les corvées domestiques ; toute chose qui peut nuire à l'apprentissage des filles.

La Violences basées sur le genre banalisées et socialement acceptées, y compris en milieu scolaire.

- **Accès des filles aux formations primaires et secondaires**

Il y a une forte déscolarisation au cycle secondaire (14%) au détriment des filles (16% hors de l'école contre 11% pour les garçons), ruraux, pauvres, adolescent(e)s de mère peu éduquée².

Cependant, les conditions de travail et de formation sont à la fois difficiles pour les enfants comme pour leurs enseignants. En effet, beaucoup de ces élèves travaillent dans des conditions souvent précaires. Il y a

également la pléthore des effectifs par salle de classe dans les zones urbaines. Malgré les efforts consentis par le gouvernement et les partenaires au développement, des difficultés persistent. Elles tiennent essentiellement aux nombreuses déperditions d'origines diverses (abandon) et aux différentes formes de violences en famille et à l'école dont sont victimes les filles (surcharge de corvées domestiques, injures, harcèlements sexuels, viol, etc.).

Questions de la société civile :

Que compte faire l'Etat congolais pour rendre la CNDH conforme aux principes de Paris ? Envisage-t-il modifier la loi institution créant la CNDH ainsi que la révision du processus de nomination de ses membres au bénéfice d'un processus transparent ?

Quelles sont mesures concrètes et efficaces que compte prendre le gouvernement pour faire respecter l'interdiction légale des mariages d'enfants et des mariages forcés promouvoir le libre choix, et le pouvoir de décision des femmes ?

Quelles sont les actions que le gouvernement entend mener pour lutter contre les violences et les discriminations basées sur le genre ?

Quelles mesures le gouvernement entend-il prendre pour protéger et assister les victimes de violence conjugale ?

Quelles mesures compte prendre le gouvernement pour identifier et lutter contre les mutilations génitales féminines ?

2 Analyse de la situation des enfants et des adolescents en république du Congo, Congo-UNICEF 2018

2. Egalité des droits entre hommes et femmes ; violence à l'égard des femmes (art. 3, 25 et 26)

a. Non-discrimination

Dans son rapport d'évaluation de la Déclaration et du Plan d'action Beijing+25 datant de mai 2019, le gouvernement du Congo a reconnu plusieurs manquements dans son action

relative à la promotion du genre et de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Il s'agit entre autre des problèmes liés à :

- « l'inexistence d'une banque des données sur les compétences féminines ;
- le non-respect des dispositions contenues dans la loi électorale en matière de quotas;
- la faible appropriation de la thématique Genre aux niveaux national et sectoriel ainsi que la faible adéquation entre la vision genre et le cadre institutionnel du genre ;
- la non prise en compte du genre dans l'élaboration du budget de l'Etat ; la faible disponibilité des données ventilées par sexe et des informations fiables sur les disparités de genre ;
- la faible représentativité des femmes dans les structures de prise de décision ;
- la faible vulgarisation et application des textes juridiques assurant la promotion et la protection des droits des femmes etc.».

b. Autonomisation des femmes

Au Congo, les femmes représentent environ 51,7%. Leur apport dans le secteur socioéconomique est considérable en ce sens qu'elles constituent plus de 64% d'actifs agricoles, assurent 60 à 80% de la production vivrière et contribuent à près de 100% dans le domaine de la transformation artisanale

des produits agricoles. En dépit de tout ce potentiel, elles éprouvent beaucoup de difficultés dans leur implication au processus de développement socio-économique du pays. Il en est de même pour les femmes entrepreneures qui elles aussi sont confrontées aux obstacles juridiques et d'ordre général.

C. Violences à l'égard des femmes et des filles

En ce qui concerne les violences faites aux femmes, on relève une panoplie de mesures engagées par le gouvernement en vue de les endiguer. En plus de ces mesures, le gouvernement a fait montre de sa fermeté à lutter efficacement contre les violences faites aux femmes, comme en témoigne Madame Jacqueline Lydia Mikolo, ministre de la promotion de la femme, dans un discours prononcé le 24 novembre 2019, qui a reconnu que les violences faites aux femmes sont une réalité quotidienne au Congo, précisant que c'est l'une des violations des droits humains les plus répandues pourtant mais moins reconnues : *«Qu'il s'agisse des violences conjugales, domestiques, d'agressions sexuelles, des viols, des mutilations génitales et des mariages précoces, elles représentent un risque plus grand pour les femmes que le cancer, les accidents de la route, la guerre et le paludisme réunis».*

Si le gouvernement congolais est fortement engagé au niveau international et national dans la défense des droits humains, notamment ceux des femmes, beaucoup reste à faire. Bien qu'à travers le pays, de plus en plus de voix s'élèvent pour dénoncer ces violences et protéger les femmes et les jeunes filles, elles sont encore trop nombreuses à taire les violences subies, considérées comme une *«vérité trop difficile à dire»* la crainte de représailles, la honte, la méconnaissance de leurs droits, la peur de perdre la garde de leurs enfants, ou d'affronter un parcours juridique long et pénible émotionnellement.

Selon l'unité de prise en charge des victimes de violences de l'hôpital de base de Bacongo, les violences conjugales sont l'un des délits les moins dénoncés. En effet, du fait qu'elles ont lieu dans le cercle familial, les proches ont tendance à préserver l'unité en leur sein au détriment de la justice qui doit être rendue.

Parmi les divers cas, on peut signaler **Flore Barros Tchicaya** : en décembre 2010 à Pointe-Noire, une jeune femme employée dans une maison de coiffure mixte, a été violée par un libanais qui lui a appliqué une matraque électrique de type Taser à l'aine, au bas-ventre et à l'épaule. Après avoir porté plainte, l'auteur de cet acte fut reconnu coupable de coups et blessures volontaires avec infirmité physique permanente, et condamné à 15 ans d'emprisonnement ferme

avec interdiction de séjour au Congo, 450 000 francs CFA (686 euros) et 350 millions de francs CFA (533 571 euros) de dommages et intérêts. Mais, le prévenu interjeta appel trois (3) jours après. En 2014, la cour suprême a planché sur l'affaire. Ayant cassé le jugement de Pointe-Noire, l'instance judiciaire confie le problème à la cour d'appel de Dolisie. Mais jusqu'ici, l'affaire n'a jamais figuré dans un rôle de quelque session criminelle.

Questions de la société civile :

- Le Congo est-il prêt à prendre une loi spécifique protégeant la femme contre toutes les formes de violences ? qu'elle information concrète l'Etat congolais peut partager au sujet du projet d'un observatoire national contre les violences faites aux femmes ?
- La Constitution congolaise impose le principe de la parité au sein des institutions étatiques. Cependant, faute de loi la parité reste un slogan. Le Congo peut-il s'engager à prendre une loi sur la parité d'ici fin 2020 ?

3. Droit à la vie (art. 6)

Le droit à la vie et à la sécurité de sa personne est un droit fondamental protégé par la Constitution³ de la République du Congo. Cette reconnaissance est renforcée par l'abolition de la peine de mort dans l'arsenal juridique du pays. Malgré cette obligation formelle, les violations du droit à la vie et à les atteintes à la sécurité physique des personnes en République du Congo sont légion et impunies. Par ailleurs, sous prétexte de la lutte contre le banditisme en milieu urbain, la force publique congolaise se livre à des

exécutions sommaires et extrajudiciaires. Des parents s'inquiètent de la disparition de leurs membres de famille après les interpellations par des agents de la force publique. En dépit des démarches entreprises, les victimes et/ou parents de victimes éprouvent de sérieuses difficultés pour accéder à la justice. Les enquêtes ne sont presque pas menées et lorsqu'elles sont engagées, elles n'aboutissent souvent pas. En guise d'illustration, nous pouvons citer quelques faits pour étayer les faits.

- **Exécution sommaire de 13 jeunes au commissariat de Chacona à Brazzaville** : Les 21 et 23 juillet 2018, la police congolaise déploie officiellement 93 éléments pour *traquer les bandits* dans les quartiers nord de Brazzaville. Au mépris de la législation encadrant les interpellations, elle procède à une campagne d'arrestations sans fondement et de manière arbitraire en ce que les règles édictées en matière d'arrestation n'ont pas été observées. Les lois interdisent les arrestations sans fondement. Plusieurs jeunes hommes sont interpellés et amenés au Commissariat de Chacona à Mpila, où officiellement 13 jeunes hommes décèdent dans la nuit du 22 au 23 juillet des suites d'actes de torture et de traitements cruels inhumains et dégradants. Après avoir essayé de cacher les corps aux familles, les autorités congolaises ont voulu ensuite maquiller ces meurtres en décès survenus à la suite d'affrontements entre bandes rivales. Malgré les témoignages, dans un premier temps le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville et le Gouvernement nient la réalité des

3 Article 8 : La personne humaine est sacrée et a droit à la vie.

L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Chaque citoyen a droit au plein épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la morale et des bonnes mœurs. La peine de mort est abolie.

faits, et affirment que ces jeunes avaient perdu la vie lors d'une rixe entre bandes rivales surnommées « bébés noirs » à Djiri, quartier périphérique de Brazzaville. Les enquêtes menées par la société civile confirment bien que les jeunes ont été exécutés. En peu de temps, la version du gouvernement évolue et rejoint celle des ONG. Il aura fallu attendre un débat au Parlement, le 27 juillet 2018, pour que le ministre de l'Intérieur, Raymond-Zéphirin Mboulou, reconnaisse finalement la mort de ces treize jeunes pendant leur garde à vue au commissariat de Chacona, et indique qu'une commission d'enquête administrative et judiciaire avait été mise en place. Les familles de victimes ont reçu chacune des frais d'enterrement de 2 000 000 de Francs CFA soit 1525 euros de la part des autorités congolaises, en échange de l'enterrement expéditif de leurs corps. Une enquête éclairée sera menée par la suite, exclusivement par la police congolaise. Pendant cette enquête, aucune autopsie des corps des victimes n'est pratiquée malgré les réclamations de plusieurs associations congolaises de défense des droits de l'homme ; de plus, elle ne s'est focalisée que sur les agissements des agents en poste au commissariat de Chacona au moment des faits, sans faire la lumière sur la chaîne de commandement ayant entraîné ce drame. A la suite de cette enquête, le parquet du tribunal de grande instance de Brazzaville, peu de jours après, ouvre une information judiciaire contre seulement six policiers pour « *homicide involontaire et non-assistance à personne en danger* ». Un tel procédé d'enquête et de procès à « la va-vite » ne pouvait établir les causes réelles sur ce drame, de même qu'éclaircir les responsabilités réparties sur toute la chaîne de commandement. Les six policiers sont mis aux arrêts et jugés. Le parquet du TGI de Brazzaville transforme ainsi une affaire d'ampleur criminelle en délit, minimisant la portée des faits. Pourtant, même en l'absence des autopsies, les constats des causes et genre de mort établis par le médecin légiste sont formels : ce sont des coups et blessures volontaires relevés sur les corps des victimes qui ont entraîné la mort. Le 8 mars 2019, un verdict condamne les six policiers à des peines très légères allant de 1 an à 3 ans pour « *homicide involontaire et non-assistance à personne en danger* ».

Un jugement qui n'est pas à la hauteur des crimes de sang commis et qui est de nature à décourager davantage les victimes de porter plainte et, témoigne d'une absence de volonté politique de lutter réellement et efficacement

contre les violations du droit à la vie et à la sécurité des personnes. Plus inquiétant, le tribunal s'est déclaré incompétent pour prononcer les dommages et intérêts, laissant les familles des victimes à leur triste sort.

Le code pénal en révision au Congo prévoit une peine de réclusion criminelle pour toute personne qui commet un acte de torture. Ci-dessous les prévisions du code en révision sur la torture. On perçoit clairement la légèreté des peines prononcées.

Article 138 :

1° La réclusion criminelle est de dix (10) à vingt (20) ans lorsque l'acte de torture est commis :

- sur un mineur ;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- sur un magistrat, un assesseur, un juré, un témoin, une partie civile, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- par le conjoint ou le concubin de la victime ;
- par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice ;
- avec préméditation ;
- avec usage ou menace d'une arme.

2° La réclusion criminelle est également de dix (10) à vingt (20) ans lorsque l'acte de torture cause à la victime soit la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens, soit une maladie ou une incapacité de travail de plus de dix (10) jours, soit des douleurs ou souffrances morales permanentes.

3° La peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'acte de torture entraîne la mort de la victime.

- **Cas Aimé Ndongala** : Le 22 juin 2018 à Brazzaville, Aimé Ndongala est interpellé aux environs de 20 heures par l'adjudant-chef Soumbou Christ alias Ebaka, responsable par intérim au moment de faits de la Brigade de Répression du Banditisme (GRB). Après 12 jours en garde à vue, Aimé Ndongala est relaxé le 4 juillet moyennant une somme de 40.000F CFA que sa maman a dû verser. Ce jour, l'adjudant-chef Soumbou Christ déclare à la maman de Aimé Ndongala que ce dernier se «*promenait avec la mort*». Le 06 juillet, l'adjudant-chef Soumbou Christ contacte Aimé Ndongala via le téléphone de sa maman. Aimé Ndongala sort de la maison. Plus tard, il est interpellé et se retrouve entre les mains des policiers parmi lesquels l'adjudant-chef Soumbou Christ. Les organisations auteur du présent rapport n'ont pas d'informations sur un éventuel comportement inapproprié du jeune homme envers les policiers. Toujours est-il que l'adjudant-chef Soumbou Christ tire immédiatement trois coups de feu sur Aimé Ndongala, qui décède sur place. Les policiers ont, par la suite, interdit aux parents d'organiser la veillée mortuaire et de faire le deuil sans aucune raison officielle. N'ayant pas observé cette interdiction, l'unité de la police B.S.I.R visite à deux reprises le lieu de la veillée, casse tous les objets trouvés sur place et vandalise la maison de la famille explorée. Le 19 juillet 2018, l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) et les parents de la victime rencontrent le directeur général de la police et son adjoint. Devant ces deux hauts responsables de la police, l'adjudant-chef Soumbou Christ reconnaît avoir exécuté Aimé Ndongala sous prétexte qu'il était un «*bébé noir*», une expression locale pour exprimer un délinquant. Par ailleurs, le directeur général de la police reconnaît avoir, pour sa part, donné des instructions verbales interdisant l'organisation des veillées pour des victimes des violences policières considérées comme des «*bébés noirs*». A ce jour, et selon les informations à la disposition des ONG, aucune procédure ni administrative, ni judiciaire n'a été engagée contre l'adjudant-chef Soumbou Christ.
- **Cas Mpemba Guilain Gerould** : Le 10 janvier 2017 à Brazzaville, au sortir d'une cérémonie d'inhumation, Mpemba Guilain Gerould et amis se retrouvent dans une buvette. Aux environs de 22 heures, alors qu'ils rentraient chez eux, ils rencontrent une patrouille de la gendarmerie. C'est ainsi qu'ils sont interpellés et par panique, les amis de Mpemba Guilain ont pris la fuite. Malheureusement, Mpemba Guilain ne s'est pas enfui avec ses amis à cause de son état d'ébriété et, sur ses entrefaites, les gendarmes tirent sur lui. Il décède sur le champ. Les mêmes gendarmes transportent le corps de la victime à la morgue de Makélékélé. A la Morgue, ils ont refusé de décliner leurs identités. Les curieux venus s'enquérir de la situation ont été dispersés à coup de gaz lacrymogènes. Dans la matinée du 11 janvier 2017, la famille de Mpemba Guilain est informée du décès par balles de leur parent, et quelques membres s'étant rendus sur le lieu de la fusillade, y retrouvent sa casquette, ses sandales et une mare de sang. D'après les témoignages de certaines personnes, il s'agissait de l'escadron mobile de la gendarmerie de Baongo, réputée pour sa brutalité. La procédure en justice n'avance pas. A ce jour, aucune suite n'a été réservée à cet événement.
- **Cas Mampassi Fresnelle Thely et Tchibouanga Précieux** : Le 10 mai 2017 à Pointe-Noire, en matinée, Mampassi Fresnelle, 19 ans, sort pour aller rendre visite à un ami. Sur le chemin de retour au domicile parental vers 15 heures, il est appréhendé par des policiers à bord d'un véhicule estampillé «*Commissariat de Police de Tie-Tie* ». Ces policiers seraient à «*la recherche de bandits* ». Mampassi Fresnelle est menotté contre les arceaux du véhicule. Arrivée à 7-7 de Dany, ces policiers tentent d'interpeler un groupe de jeunes dont Tchibouanga Précieux. Dans la panique, ils prennent la fuite mais ce dernier reçoit des balles et succombe. Mampassi Fresnelle Thely et lui aussi abattu au même moment.
- **Cas exécution sommaire de Mankou Biené Albert, Ntsihou Paul, Akon Apollinaire** : En juillet 2016, une initiative d'auto-défense créée au quartier Raffinerie situé à Pointe-Noire, ville économique du pays, est été accueillie avec satisfaction par la population et par l'autorité administrative de base ou de proximité, à savoir le chef du quartier qui est un maillon de

l'administration décentralisée. Le Décret n°2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales dispose aux termes des articles 81, 82, 96, 123 et 124 que «*le maire, l'administrateur-maire d'arrondissement et le chef de quartier concourent à la gestion de la ville et qu'ils ont l'obligation d'assurer la sécurité et la tranquillité publique*». Ce groupe de vigilance nocturne était muni des sifflets et des machettes pendant leurs activités de surveillance pour décourager les malfrats qui opéraient nuitamment dans leur bloc et faisaient des victimes. Dans la nuit du 20 au 21 juillet 2016, l'alerte a été donnée par un coup de sifflet. Mankou Biené Albert, Ntsihou Paul, Akon Apollinaire ainsi que d'autres membres de ce comité de vigilance se sont retrouvés au lieu du rassemblement conformément à leur planning de veille. Il était environ 2h30 minutes lorsqu'ils ont été interceptés par les policiers en armes. Certains ont réussi à s'échapper. Selon plusieurs témoignages, ils ont été mis à genoux. Les explications fournies par eux aux policiers, n'ont pas suffi pour convaincre qu'ils n'étaient pas de bandits. Quelques minutes après, ils sont exécutés⁴ sans sommation à quelques pas de leurs domiciles. Des personnes qui fuient une sommation ne peuvent pas se retrouver toutes contre un mur. Trois morts sont enregistrés. Il s'agit de :

- Mankou Mbiéné Albert, citoyen de nationalité congolaise, âgé de 63 ans, vivant dans le quartier depuis 20 ans, marié et père de 5 enfants, homme d'affaires, jamais condamné ;
- Akon Apollinaire, citoyen de nationalité béninoise, âgé de 33 ans, locataire chez Mankou Mbiéné Albert, marié, père de 2 enfants, tué dans les mêmes circonstances ;
- Nsihou Paul, né le 03 mai 1970 à Pointe-Noire, citoyen congolais, marié et père de 3 enfants, ancien employé de la société SITRAD, voisin de M. Mankou Mbiéné Albert, tué dans les mêmes circonstances.

Le Directeur départemental de la police de Pointe-Noire-Kouilou, M. Itoua Poto, parle «*d'incident qui ne doit plus se répéter...*» et soutient le forfait commis par ses agents, «*...force reste à la loi, c'est la police qui est passée, on y peut rien...* ». La plainte

introduite par les parents n'a jamais connu de suite. Malgré l'interpellation des autorités par les parents lesquels ont déposé une plainte au tribunal et des ONG des droits humains, personne n'a été inquiété dans cette affaire.

• Des atteintes commises lors de la période électorale :

Entre 2015 et 2016, les forces de défense et de sécurité de la République du Congo ont commis de graves violations des droits humains sans qu'aucune enquête n'ait été menée malgré les demandes répétées des organisations de la société civile et des Nations Unies de mettre en place une commission d'enquête indépendante pour faire la lumière sur toutes les violations commises pendant les deux processus électoraux.

Le référendum du 25 octobre 2015 ayant conduit à l'adoption de la nouvelle Constitution a été précédé d'une vague de répression brutale et sanglante. Cette répression a fait des dizaines de morts à Brazzaville et Pointe-Noire et des dizaines de blessés. La force publique a été très fortement mobilisée pour empêcher les manifestations.

La guerre dans le Département du Pool, conséquence des élections mal organisées de mars

2016 a occasionné la commission des crimes de guerre et crime contre l'humanité au cours des affrontements entre les Forces Armées Congolaises (armées gouvernementales) et les miliciens ninjas de M. Frédéric Bintsamou, alias Pasteur Ntumi. Avec plus de 100 cas de viol présumés, plus de 130.000 déplacés forcés, des pertes en vies humaines, des dizaines de villages détruits, des milliers d'habitations détruites, des champs dévastés, des infrastructures détruites, des cas de torture, d'exécutions sommaires, détentions arbitraires, disparitions forcées..., le Gouvernement congolais est parvenu à signé le 23 décembre 2017, un accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités lequel consacre une impunité totale au profit de tous ceux qui ont commis des exactions dans le département du Pool depuis avril 2016 du déclenchement de la crise militaire. L'accord ne parle ni de justice ni de réparation. Jusqu'au jour d'aujourd'hui, le Gouvernement n'a jamais voulu mettre sur pied

4 <http://ocdh-brazza.org/index.php/2016/08/21/massacre-au-quartier-raffinerie-a-pointe-noire-limpunite-garantie-aux-auteurs/>

une commission d'enquête et ce, malgré l'intervention du Haut-commissariat des Nations

unies aux droits de l'Homme qui a effectué deux visites au Congo à cet effet.

Questions de la société civile :

- Quelles sont les mesures que l'Etat congolais envisage de prendre pour assurer la transparence dans tous les faits d'atteintes du droit à la vie et à la sécurité de personnes signalés par les organisations de la société civile depuis les années 2015 ?
- Envisage-t-il de mettre en place une commission d'enquête indépendante ?
- Au nom de la transparence, l'Etat envisage-t-il de reconsidérer le procès des 13 jeunes hommes décédés dans les geôles du commissariat de police de quartier chaona à Brazzaville pour donner la chance à une vraie enquête indépendante garantissant la participation des parents des victimes et des organisations de la société civile ?

4. Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 6 et 7)

La Constitution⁵ de la République du Congo interdit la pratique de la torture. Cependant, le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants reste une pratique courante et banalisée. Toutes les initiatives entreprises par le Gouvernement en particulier le processus de révision des codes usuels au Congo avec l'appui financier de l'Union européenne à travers le projet PAREDE n'ont pas permis à incorporer les dispositions de la Convention contre la torture au droit interne. Le Congo ne dispose toujours d'aucune disposition législative ou réglementaire prévoyant la criminalisation ou la prévention des actes de torture et des traitements et autres peines cruels, inhumains ou dégradants. Dans les faits, ces actes ne sont poursuivis que sous la qualification de violences volontaires

ou encore de coups et blessures volontaires. Les auteurs du présent rapport n'ont pas connaissance de programmes de formation permanente des agents de la force publique et, d'autre part, aucun mécanisme de prévention de la torture au Congo. Les preuves obtenues sur la base de la torture sont fréquemment utilisées. Les organisations de la société civile organisent des formations à l'endroit des forces de sécurité, seulement, la hiérarchie policière et/ou militaire refuse parfois de collaborer avec les ONG, estimant qu'ils n'ont rien à prendre des ONG. En 2019, l'ONG Cercle uni pour les droits de l'Homme et culture de paix (CUDHOC) a reçu une fin de non-recevoir suite à sa demande auprès des autorités de la police et de la gendarmerie d'offrir des séminaires de formation à l'endroit des agents de l'Etat.

a. Cas de torture et traitements inhumains contre les citoyens

L'absence de criminalisation de la torture et des mauvais traitements dans la législation et la réglementation en vigueur au Congo constitue un obstacle au droit des victimes de porter

plainte et renforce le manque de confiance des populations dans l'appareil judiciaire.

Des exemples sont nombreux, nous citerons ici quelques-uns :

- **Cas Ebienga Clide Espoir** : Le 24 mars 2019, Ebienga Clide Espoir, 13 ans, est conduit par sa mère au poste de gendarmerie de Kellé, village situé au nord du pays dans le Département de la Cuvette-ouest pour une affaire de vol. La mère de demande au gendarme en poste d'intimider l'enfant pour retrouver l'argent volé et dénoncer des éventuels complices. Par manque de professionnalisme, le gendarme retient le mineur dans les locaux de la gendarmerie,

⁵ Article 11 : Toute personne arrêtée est informée du motif de son arrestation et de ses droits dans une langue qu'elle comprend.

Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit.

administre des traitements inhumains à l'enfant. Peu de temps après, la mère de l'enfant, se trouvant à la maison, est interpellée par quelques habitants du village et invitée à se rendre à l'hôpital. Là, elle constate le corps sans vie de son enfant. La nouvelle fait le tour du village et, spontanément, des troubles éclatent. La population décide de faire justice. Le chef de la Brigade de la gendarmerie, le Sous-lieutenant Oyelessa Yves, est désarmé par la foule en colère, battu puis lynché à l'aide d'un fusil de chasse. Le poste de gendarmerie est vandalisé, le véhicule de service de la gendarmerie incendié. Aucune autopsie n'est pratiquée, les parents attendent toujours que justice soit faite.

- **Cas Dimi Sayit Reich Juste** : le 6 février 2019, Dimi Sayit, 26 ans, est appréhendé par la police de Ngoyo à Pointe-Noire pour une affaire de vol et de recel. Ses parents lui rendent régulièrement visites. Dimi Sayit témoigne auprès de ses parents les maltraitements que lui faisaient subir les policiers en particulier le capitaine Ange Mouzieto. Après une période de garde à vue abusive, au lieu d'être présentés devant un magistrat comme l'exige la loi en la matière, Dimi Sayit et ses collègues sont transférés au commissariat central puis remis entre les mains de la police militaire qui les conduit à l'Etat-Major. Le 12 et le 13 février la petite amie de Dimi Sayit lui apporte à manger et à boire et tient une causerie à distance. Le 14 février, les visites à Dimi Sayit sont interdites. Le 17 février, la petite amie de Dimi Sayit est informée de ce que celui-ci aurait fait un malaise. Elle se dirige au service des urgences. Là, elle apprend que Dimi Sayit était décédé depuis le 15 février et que son corps était transporté par les militaires à la morgue de l'hôpital Adolphe Sicé. A la morgue, la réception du corps est confirmée. Les autorités militaires ne sont jamais entrées en contact avec les parents du décédé. Aucune autopsie n'a été pratiquée et cela ne permet pas d'expliquer avec certitude les vraies raisons de sa mort. L'attestation de dépôt du corps à la morgue signale que le corps portait des sévices ainsi que des blessures. Le certificat de genre de décès établi par le chef de service hygiène publique et de la promotion de la santé parle d'un arrêt cardiaque. L'avis de décès établi par le même médecin chef de service hygiène publique invoque une « affection médicale » comme motif de décès. Le journal les Dépêches de Brazzaville⁶ dans son numéro 3430 du 15 février 2019¹² publie un article à la page 14 qui parle d'une quinzaine de malfrats arrêtée par la police. Dans la photo de cet article, on retrouve l'infortuné Dimi Sayit. Cette situation n'a jamais fait l'objet d'une moindre enquête et la procédure en justice peine à avancer.
- **Cas LOPA Ngatse Christ** : Le 10 juillet 2018 à Brazzaville, la police congolaise procède à l'interpellation de M. Lopa Ngatse Christ, 19 ans, pour une affaire de vol et de recel. Il a été conduit au commissariat de Massengo où il a subi des actes de torture. Le corps sans vie de la victime a été enterré à la sauvette et à l'insu des parents. Les recherches entreprises par ces derniers se sont révélées infructueuses. Les parents de la victime portent plainte. Dans la journée du 25 juillet 2018, des individus de passage au cimetière d'Etatolo sont attirés par la présence d'une multitude des mouches. S'approchant du lieu, ils constatent qu'un corps venait d'y être enterré car certaines parties du corps étaient apparentes et en état de décomposition. Ce cimetière est cependant déclassé hors d'usage depuis plusieurs années. Le 26 juillet, la police procède à l'exhumation. Sur place, deux dépouilles seraient identifiées. Le corps de Lopa Ngatse Christ sera remis aux parents et l'autre ignoré. La procédure au niveau de la justice piétine.
- **Cas Angoundza Briguel** : Le 9 juillet 2018 à Brazzaville, la police en patrouille procède à l'interpellation de Angoundza Briguel, 22 ans, pour une affaire de vol et de recel impliquant aussi Lopa Ngatse Christ. Ce jour, il reçoit la visite de ses proches. Le jour suivant, Angoundza Briguel n'était plus au commissariat. Aucune indication de lieu n'a été donnée aux parents de l'infortuné, alors qu'il a bien séjourné dans ce poste de police. Les démarches menées par les parents, y compris la saisine des plus hautes autorités policières restent sans suite. Le corps sans vie de Angoundza Briguel reste introuvable, empêchant la famille de faire le deuil. Tout indique qu'il a disparu et les autorités n'apportent aucun éclairage sur ce qui s'est passé. Les auteurs ne sont nullement inquiétés.
- **Cas Davy Ntsiba Valaka** : Le 23 juillet 2018 à Brazzaville, Davy NtsibaValaka est incarcéré au commissariat de Massengo pour une affaire de vol et de recel. Avant son interpellation, Davy NtsibaValaka ne présentait aucun signe de maladie ni de blessure. Pendant sa garde à vue, il est torturé et subit des traitements inhumains. Le 27 juillet, en dépit de son état piteux, il est

6 http://www.lesdepechesdebrazzaville.fr/flex/php/simple_document.php?doc=20190215_DBZ_DBZ_LL.pdf

déferé et écroué à la maison d'arrêt de Brazzaville. Davy NtsibaValaka passe la nuit du 27 juillet en prison et saigne toute la nuit. Le matin 28 juillet, il est transféré à l'hôpital militaire puis au Centre hospitalier et universitaire de Brazzaville (CHU-B). Il plonge dans un coma jusqu'au 9 août, date de son décès. L'interpellation des plus hautes autorités n'a rien donné, si enquête il y a, les parents de la victime manquent d'information à ce sujet. Ni les auteurs présumés ni les responsables de l'administration pénitentiaires ne sont nullement inquiétés. - Cas Keti Koutala, décédé Le 4 janvier 2018 à Brazzaville, Keti Katoula se fait arrêter par un certain Manzoungou, policier évoluant au commissariat de Moutabala où il est placé en garde à vue. Son père retrouve son fils, torturé au commissariat, une semaine après son arrestation. Or, peu avant, il avait eu un échange violent avec le policier qui l'avait appréhendé et qui lui aurait promis la mort. Au sortir de l'hôpital, Keti Katoula séjourne chez son père. Rejoignant son domicile, le 7 juin 2018, Keti Koutala se fait arrêter à nouveau par le même policier Manzoungou aux environs de 3 heures du matin, et embarqué sous prétexte de mesures d'enquête. Tard dans la même journée, les médecins de l'hôpital de Makélé-kélé informent les parents de la mort inopinée de leur enfant Keti Koutala. Le 22 juin 2018, une réquisition à médecin est requise par le parquet du tribunal de grande instance de Brazzaville. Le rapport conclut que le décès de Keti Koutala est intervenu des suites de coups et blessures volontaires.

- **Cas Oloussala-Mongo Message, Ossiala Ngakama Rossy Beau-fils et Gampio Gédeon :** Trois jeunes torturés à Gamboma, un trouve la mort. Gampio Gédeon, le 21 décembre 2018 se rend au collège de Gamboma pour rencontrer le jeune Message OLOUKALA. Les faits se déroulent au troisième jour des évaluations du premier trimestre. Gampio Gédeon arrive à l'école, se renseigne et envoie un jeune garçon appeler Oloussala-Mongo Message. Ce dernier sort de la salle pour le rencontrer derrière le bâtiment. Son collègue OSSIALA, constatant que Message OLOUKALA échangeait avec une personne en civile derrière la salle de classe, le rejoint. Ils se retrouvent pratiquement hors de la concession scolaire où les attendait un groupe de jeunes sans uniforme scolaire. Le Directeur de l'école, Lambert Nkou, alerté par un élève, s'étant aperçu que l'échange prenait l'allure d'une dispute, fait intervenir des élèves. Ce groupe de jeunes prend la fuite. M. Lambert Nkou interpelle trois collégiens, les livre ensuite à des gendarmes qu'il fait venir au collège. Les jeunes collégiens sont conduits au poste de la gendarmerie puis placés en garde à vue. Ils sont torturés. Informée de la situation de son petit-frère, Dèche Gambou, la sœur aînée de Oloussala-Mongo Message, militaire en poste à Gamboma, intervient pour le faire libérer. Elle obtient la promesse de sa relaxe pour le jour suivant. Le samedi 22 décembre 2018, très tôt, Dèche Gambou est à la gendarmerie pour tenter de faire sortir son cadet. Les gendarmes résistent mais sur son insistance et faisant valoir sa qualité de militaire, elle obtient l'accord de pénétrer dans la cellule accompagnée du chef de poste, le sergent Ngakala. Elle découvre le corps de son cadet dans un état méconnaissable : corps couvert des hématomes et un visage défiguré. Paniqués, les gendarmes déposent le corps à l'hôpital, mais obtiennent un refus car le corps est désormais sans vie. Les faits suscitent l'émoi dans la localité de Gamboma et entraîne à un soulèvement populaire qui sera réprimé dans le sang. Sur place, trois blessés graves sont identifiés. La procédure en justice peine à avancer.

b. Torture et mauvais traitements à des fins politiques

En 2016 lors des élections présidentielles, plusieurs cas de torture pour motif d'inspiration politique ont été relevés. La ressemblance dans certains cas enregistrés fait admettre une logique de terreur contre ses adversaires

politiques. Des opposants et leurs proches sont arrêtés et torturés en toute impunité. Les cas sont légion. Ci-dessous, quelques cas illustratifs.

- **Cas Agression du Dr. Ngoya Kessi Alain Marius :** enseignant à l'Université Marien NGUOUABI, il est Secrétaire général de la Convention pour l'Action, la Démocratie et le Développement (CADD) dirigée par l'opposant André Okombi Salissa, en prison. Le 25 février 2019, M. Alain Ngoya Kessi se rend au parquet du tribunal de grande instance de Brazzaville pour assister à l'audience publique dans le cadre du procès de M. André Okombi Salissa. A l'entrée du palais de justice, il est identifié par des policiers qui l'agressent physiquement. Tabassé, il est traîné hors de la concession du palais de justice. Ne pouvant plus assister à l'audience, M.

Alain Ngoya Kessi publie un communiqué dans lequel il cite ses agresseurs : le colonel ATA, commissaire de police au commissariat de Plateaux de 15 ans et le sergent-chef Sabin Essema, réputé cruel. Dans le même communiqué M. Alain Ngoya Kessi indique : « *Je ne porterai pas plainte car je n'ai plus confiance aux institutions...* ». A ce jour, cette agression n'a jamais fait l'objet d'une moindre enquête, et aucune responsabilité n'a été établie.

- **Cas Roland Gambou** : Frère cadet de l'opposant André Okombi Salissa en prison, Roland Gambou a été arrêté visiblement en bonne santé. Il était suspecté dans une affaire de découverte d'armes et munitions de guerre supposées appartenir à son frère André Okombi Salissa. Il avait été déféré très malade et écroué à la Maison d'arrêt de Brazzaville le 21 novembre 2016 après trois mois de détention arbitraire à la Direction Générale de la Surveillance du Territoire (DGST). Ses proches affirment que l'accumulation des traitements inhumains et actes de torture subis ont été certainement à l'origine de son hospitalisation à l'hôpital central des armées, puis au Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville où il a rendu l'âme le 21 décembre 2016, soit un mois après qu'il ait été sorti de la DGST, et qu'il ait été écroué à la Maison d'Arrêt de Brazzaville. Cette situation n'a jamais fait l'objet d'une moindre enquête, et aucune responsabilité n'a jamais été établie.
- **Cas Augustin Kaka-kala** : Opposant politique et très proche d'André Okombi Salissa, entré en clandestinité après la contestation des résultats du scrutin présidentiel de mars 2016, Augustin Kala-Kala a été arrêté dans la nuit du 29 septembre 2016 par des agents de la force publique encagoulés au quartier SADEMI puis conduit vers une direction inconnue. Il est resté encagoulé pendant plusieurs jours. Dévoilé des jours après par ses geôliers-tortionnaires, il se rendit compte qu'il était détenu dans un container métallique et retrouvât d'autres individus à l'intérieur. Il a été copieusement et sauvagement torturé (Flagellation, entaille de la peau, battue, électrochoc, etc.) dans le seul but de lui arracher des aveux. Selon ses dires, son interrogatoire portait essentiellement sur la cachette de l'opposant André Okombi Salissa, sur les soutiens extérieurs de l'opposition mais aussi sur ses rapports avec les autres leaders de l'opposition. Après deux semaines de détention à huis-clos, Augustin Kala-Kala a été abandonné à quelques mètres du grand portail de la morgue de Brazzaville le jeudi 13 octobre 2016. Se trouvant dans un état piteux, il est reconnu par un passant qui alerte ses proches qui le conduit dans une clinique privée où il a été suivi. Ce cas n'a jamais fait l'objet d'une moindre enquête. **Augustin Kaka-kala** est décédé plus d'une année après.
- **Cas Jugal Mayangui** : Sous-officier des forces armées congolaises, le sergent **Jugal Mayangui** était en service à l'intendance militaire. Il a été arbitrairement arrêté le 12 novembre 2016 à son domicile (quartier Mayanga) aux environs de 2 heures du matin par des agents de la force publique encagoulés, puis conduit vers une destination inconnue. Il était soupçonné d'avoir des liens avec M. Frédéric Bitsamou, alias Ntumi, chef du mouvement « Ninja N'siloulou ». Pendant sa détention, il est resté encagoulé et a subi des séances de torture atroces dans le but de lui arracher les aveux. Son corps a été complètement raboté. Il est réapparu le dimanche 20 novembre dans un état effroyable et conduit à l'hôpital militaire de Brazzaville. Le 22 novembre, ses parents, ayant été sensibilisés, lui rendirent la première visite. Les 25 et 26 novembre 2016, la sœur aînée de M. MAYANGUI Jugal a répondu à la convocation de la Direction Centrale des Renseignements Militaires (DCRM) pour information. L'entretien a tourné sur la prétendue relation que la victime a avec M. Ntumi. Rappelons-le, cette convocation était adressée à M. Michel Mampouya, vice-président du collège des présidents de la principale plate-forme de l'opposition, IDC-FROCAD, le père de MAYANGUI Jugal. Le 05 janvier 2017, malgré son état critique, Jugal Mayangui a été reconduit à la prison non officielle de la DCRM. Ce transfert de l'hôpital militaire à la DCRM s'est fait à l'insu de ses parents et sans aucune explication. Il a été libéré plusieurs mois. La victime traîne jusqu'à présent les séquelles des tortures subies ainsi que les marques indélébiles sur son corps. Cette affaire n'a fait l'objet d'aucune enquête.
- **Cas Jean Ngouabi** : Proche du Général Jean Marie Michel Mokoko, Jean Ngouabi fait partie de ceux qui ont conduit la campagne électorale du candidat Jean Marie Michel Mokoko dans la partie nord du pays. Il a été arrêté le 25 mars 2016 à Makoua pour « incitation à trouble à l'ordre public ». Il a été sévèrement torturé. Conduit par voie aérienne à Brazzaville, il est resté 27 jours en détention arbitraire à la DGST avant d'être déféré et écroué à la maison d'arrêt de Brazzaville. Suite aux sévices qu'il a subis, l'observation médicale de Jean Ngouabi, réalisée le 25 juillet 2016 recommandait une évacuation dans un centre ophtalmologique bien équipé hors du territoire congolais. Rien n'a été fait. Il a été libéré deux ans après. **Jean Ngouabi** a perdu l'usage d'un œil. Cette affaire n'a fait l'objet d'aucune moindre enquête.

Questions de la société civile :

- La révision des Code pénal et Code de procédure pénale annoncée depuis 2008, et au cours de laquelle doivent être insérées les dispositions relatives à la définition, à la prévention et à l'incrimination de la torture peine à aboutir.
- Est-ce que le Gouvernement congolais peut s'engager d'ici à décembre 2020 à prendre un texte législatif spécial à cet effet et à mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture ?
- Aussi, quelle suite compte-t-il donner à toutes les dénonciations des faits de torture, traitements cruels, inhumains et dégradants soulevés par les organisations de la société civile ?
- Est-ce l'Etat congolais s'engage à prendre des mesures complémentaires de protection pour les victimes et les témoins d'actes de torture et les disparitions forcées, et de renforcer les procédures de plaintes pénales et des sanctions contre les auteurs.
- Quelle mesure l'Etat préconise pour mettre fin à l'impunité routinière au Congo ?
- Quelles sont les mesures qui ont été prises pour faire la lumière et donner une suite aux cas de torture dans les affaires énumérées plus haut ?

5. Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

La Constitution⁷ congolaise interdit la pratique de l'esclavage et de la servitude. Cette interdiction est renforcée par la loi N°22 - 20L9 du 17 juin 2019⁸ portant lutte contre la traite des personnes. Mais dans les faits, la pratique esclavagiste et de servitude subsiste dans les milieux des populations autochtones. Les autochtones demeurent, aux yeux de leurs voisins bantous, une source de main d'œuvre quasiment gratuite, malléable et corvéable à merci. Les autochtones sont employés en qualité de domestiques dans les ménages bantous avec, très souvent, des cas de maltraitance signalés.

Les femmes autochtones travaillent dans les champs des femmes bantoues toute une journée et la paie se traduit parfois par un demi-verre d'alcool de maïs. Et pour les hommes la paie se fait parfois par un petit enroulé de chanvre ou de bâton de cigarettes. Et ceci est souvent sans commune mesure avec les tâches accomplies. La chute des revenus des familles autochtones est occasionnée d'une part, par le refus des bantous de consommer ou d'acheter

les produits autochtones (manioc, repas), d'acheter à un prix modique certains produits autochtones (miel, coco, chenilles, gibiers) et d'autre part, par les politiques publiques mal pensées qui ont poussé les autochtones au regroupement spatial c'est-à-dire à quitter les forêts pour se sédentariser. Toutes ces raisons combinées créent une sorte de dépendance et d'exclusion du développement économique des autochtones. Dans ces circonstances, ils sont contraints d'aller chercher du boulot auprès des bantous pour une rémunération symbolique. Cette dépendance alimente non seulement le besoin de s'endetter mais entretient un cycle vicieux dont les autochtones n'arrivent pas à se débarrasser. L'accumulation des dettes par les autochtones auprès des bantous contraint souvent ces derniers à amener les autochtones à réaliser des travaux sur la base d'un consentement forcé. Ils acceptent aussi par crainte de voir l'argent emprunté produire des intérêts considérables. Malgré l'existence de la Loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection

⁷ Article 33 : Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction légalement établie. Nul ne peut être soumis à l'esclavage.

⁸ Article premier : Les juridictions congolaises sont compétentes pour connaître de tous les faits de traite des personnes commis par un ressortissant congolais ou d'encontre d'un ressortissant congolais ou d'encontre d'une Personne résident en République du Congo, ou par celle-ci à l'encontre d'un ressortissant congolais ou d'une autre personne résident sur le territoire national'

des droits des populations autochtones⁹ protégeant les populations autochtones contre ces pratiques, on note encore des résistances solides. Les autochtones subissent encore la discrimination et la marginalisation de la part de leurs voisins et de la part des autorités. L'exploitation, la torture, les humiliations, les arrestations arbitraires, les agressions physiques, les brimades et intimidations, le viol etc. constituent le lot des maux que vivent les autochtones. D'autres types de conflits naissent des discriminations et de la stigmatisation subie par les autochtones de la part des bantous (par exemple, refus de s'asseoir sur un même banc d'école avec un enfant autochtone ; interdiction aux hommes autochtones de prendre comme compagne une femme Bantou ; etc.). Leur résolution se fait rarement ou pas ni par des plaintes devant les tribunaux, mais plutôt à l'amiable entre individus, ou par médiation auprès du Président du comité du village, souvent partial.

Le non enregistrement à l'état civil des autochtones, le degré élevé d'analphabétisme et les minces chances de poursuivre les études compromettent considérablement l'accès à l'emploi. De manière générale, les populations autochtones continuent à avoir un accès quasi nul à l'emploi. La seule possibilité d'embauche

pour les autochtones reste dans les entreprises d'exploitation forestière ou dans des projets communautaires, en qualité de gardiens, éco-gardes, pointeurs-cuber, aides-conducteurs, boisseliers, abatteurs, prospecteurs etc. Ils sont aussi utilisés pendant des missions ponctuelles comme porteurs des bagages et de vivres en forêt avec une rémunération médiocre. Cette pratique est observée un peu partout. Dans la plupart des cas, ils travaillent sans contrat en bonne et due forme. Ils sont souvent payés à la main et ne bénéficient d'aucune forme de protection sociale. Les travailleurs autochtones ne sont généralement pas considérés comme des travailleurs au même titre que les bantous et les autres catégories de travailleurs. La discrimination réside pendant les recrutements, dans le traitement salarial et les avancements financiers. Malgré l'ancienneté des autochtones, la promotion professionnelle demeure problématique. La jouissance du droit à la sécurité sociale garantie par la loi n°5-2011 est très compromise.

Malgré le régime de faveur des soins de santé prôné par la loi 5-2011 (art 23 al.3), l'accès des communautés autochtones à la santé et à l'éducation reste encore complexe et difficile. La discrimination et la marginalisation à leur égard demeurent encore importantes.

Je ne peux pas accoucher à l'hôpital non seulement à cause des frais d'hôpital mais surtout :

1- A cause du mépris des sages-femmes qui nous qualifient de crasseuses ;

2- A cause de la moquerie parce que nous ne disposons pas de layette à l'accouchement. Cela me fait honte et me fait mal. Je préfère accoucher dans la maison ou à un autre endroit pour éviter ces critiques.

Témoignage d'une femme autochtone recueilli par l'Observatoire Congolais des DH (OCDH)

La question de Genre est encore inconsiderée. L'accès aux ressources est souvent entravé par les sociétés forestières, les ONG de conservations et les bantous, causant de sérieux problèmes de malnutrition. Par ailleurs, la représentativité de la femme autochtone et/ou le leadership de la femme autochtone est quasiment nul dans l'espace communautaire de prise de décision. La femme autochtone est complètement mise à l'écart. Bien que l'article 8 de la Constitution congolaise du 06 novembre 2015 garantisse la participation de la

femme à la gestion de la chose publique, il a été malheureusement constaté que la femme autochtone reste toujours marginalisée. A ce jour, dans la composition des différents comités des villages (espace de décision à l'échelle du village) il très rare de trouver une femme autochtone du fait d'une volonté manifeste des hommes et femmes bantous. Les difficultés liées à l'enregistrement et à la délivrance des actes de naissance et des pièces d'état civil demeurent un sérieux problème qui compromet la citoyenneté des autochtones.

9 <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/88187/100746/F1448385261/COG-88187.pdf>

Le phénomène de maître-bantous est encore fort dans le pays. En effet, dans plusieurs départements du Congo à l'instar de la Likouala et de la Lekoumou, les autochtones continuent d'être la propriété des maîtres bantous. « *La Likouala a ses réalités et surtout à*

Enyelé, il y a des bantous qui ont leurs autochtones. Ce sont leurs maîtres. Ils travaillent pour eux et ils répondent de leurs actes », témoigne¹⁰ un agent public à Enyelé recueilli par l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH).

Questions de la société civile :

- Quelles sont les mesures prises pour lutter contre le phénomène de maître-bantou ?
- L'Etat envisage-t-il d'initier un programme spécifique pour lutter contre le phénomène de maître-bantou ? Existe-t-il un chronogramme à cet effet ?

6. Droit des personnes privées de liberté et traitement des prisonniers (art. 7, 9, 10 et 11)

Les prisons congolaises ne répondent pas aux standards internationaux et n'offrent aucun minimum d'un séjour carcéral. Elles sont vétustes et les conditions de détention y sont très mauvaises. La surpopulation rend difficile la jouissance des droits en détention. Les mineurs cohabitent avec les adultes car il n'existe pas de séparation dans les lieux de détention et les dispositions relatives à la justice des mineurs ne sont pas respectées en pratique. Les détenus sont soumis à des régimes qui ne respectent pas du tout la dignité humaine et les droits essentiels. Privation de nourriture et sous-alimentation, promiscuité, détention anormale (non-respect des délais), soins corporel difficile... Dans la quasi-totalité des prisons, l'autorité responsable ne fournit plus du tout, les moyens essentiels à l'alimentation et aux soins des détenus.

En l'absence de données officielles fiables et désagrégées sur les effectifs carcéraux, lors du conseil des Ministres du 8 mai 2020, le Gouvernement dans son compte-rendu a indiqué que le Congo compte 17 maisons d'arrêt dont 16 sont fonctionnels avec un effectif total de 1622 détenus. A la date du 30 mars 2020, la prison de Brazzaville comptait un effectif de 835 alors que

sa capacité d'accueil maximale est d'environ 150 détenus. La prison de Pointe-Noire, la deuxième du pays comptait à la date du 30 mars 2020 un effectif de 492 détenus alors que sa capacité d'accueil maximale est d'environ 75 détenus.

La situation carcérale ne fait que se détériorer. Les prisons vivent de la débrouillardise. La crise financière a davantage exacerbé la situation, car ces centres pénitentiaires reçoivent difficilement des crédits de fonctionnement. La malnutrition chronique associée à des maltraitements physiques cause de nombreux décès. Souvent, les responsables pénitentiaires dissimulent les informations sur ces décès. En 2018, la maison d'arrêt de Ouessou a enregistré 09 décès, sans qu'une enquête indépendante ne soit diligentée par les autorités pour déterminer les causes de ces décès. Mais selon les responsables de ce centre pénitentiaire, ces décès sont dus à la malnutrition. De manière générale dans les prisons au Congo, les décès se traduisent soit par la maltraitance physique soit par l'absence des soins de santé et d'hygiène, soit par la malnutrition... Les droits de l'Homme en milieu carcéral ne sont pas respectés. Ces conditions s'apparentent fréquemment à des traitements inhumains.

• Le personnel non qualifié et en sous-effectif

La question du personnel au niveau de l'administration pénitentiaire pose d'énormes problèmes liés à l'insuffisance du nombre et au statut du personnel puis au manque de

formation adéquate. Il est difficile de trouver dans les prisons des spécialistes en sociologie, psychologie et en psychiatrie. Elles contiennent plutôt les agents de force publique et autres

¹⁰ <http://ocdh-brazza.org/index.php/2017/10/16/rapport-sur-la-situation-des-droits-des-populations-autochtones/> page 25

branches sociales qui ne sont pas formés pour à ses occupants.
traiter et gérer les problèmes liés aux prisons et

- **La vétusté des locaux et les mauvaises conditions d'hygiène**

Les normes internationales énumèrent certaines conditions à respecter en ce qui concerne l'hébergement des détenus et l'hygiène qui doit y régner. Ces exigences ne

sont pas observées et cela pourrait constituer une forme de maltraitance. Actuellement il faut dire qu'en République du Congo toutes les prisons sont en mauvais état.

- **La sous-alimentation**

L'Etat apporte aux détenus une assistance alimentaire très médiocre : pas assez et non diversifiée. Les détenus sont soumis à un régime des produits congelés plus du riz.

Ce sont plutôt les familles des victimes qui apportent à leur(s) proche(s) des vivres de la nourriture variée.

- **Un système de santé défaillant**

Dans ce domaine non plus, les normes nationales et internationales qui imposent que les détenus bénéficient des soins de santé adéquats ne sont pas respectées¹¹. Il a été remarqué que la santé des détenus est très déplorable suite au manque de soins médicaux et de l'absence d'un service de santé performant. L'infirmerie est pauvre en médicament. Les

détenus malades sont quasiment transférés vers les grands centres aux frais des parents. Ceux gravement malades finissent par mourir soit en prison soit entre la prison et l'hôpital, car les transferts hospitaliers sont faits en retard et entraînent de nombreux décès. Régulièrement des cas de décès en prisons sont signalés et les enquêtes ne sont jamais conduites.

- **Cas Gendarme Eric Souami** : M. Eric SOUAMI, gendarme cité dans l'affaire dite « Jean Martin MBEMBA ». Il a été arrêté le 06 avril 2013 par des gens armés, conduit à la DGST et transféré plus tard à la prison de Brazzaville. M. Eric SOUAMI décède le 11 février 2014. Les circonstances de son décès non jamais été élucidées.
 - **Cas du colonel Marcel** : Colonel de l'armée congolaise, Marcel Ntsourou a été rétrogradé soldat 2ème classe lorsqu'il fit l'objet d'un procès jugé non équitable par ses avocats. Il a trouvé la mort dans des circonstances troubles le 17 février 2017 dans sa cellule. Officiellement, il serait mort d'une crise cardiaque. Plusieurs versions sur l'origine de sa mort ont circulé. L'enquête indépendante exigée par les organisations de défense des droits humains, les avocats et acteurs politiques pour lever le doute et les suspicions au tour de sa mort n'a pas été acceptée par les autorités. Le fait que cela est arrivé en prison, la responsabilité de l'Etat doit être automatiquement questionnée et une expertise médicale et une enquête indépendante devraient être menées pour élucider les circonstances de sa mort. Rappelons que Marcel Ntsourou était un des « accusés » dans l'affaire du massacre présumé du Beach. En juillet 2013, avant son incarcération, Marcel Ntsourou avait assuré au cours d'une interview à RFI détenir des informations apportant la preuve de l'implication de la plus haute hiérarchie militaire et du chef de l'Etat lui-même dans cette affaire dans laquelle il été cité à comparaître devant le juge français.
- Cas Michel Nganda Manenga** : Détenu suivant un mandat de dépôt du 4 septembre 2013 pour association de malfaiteurs, assassinat, viol, pratique de sorcellerie, Michel Nganda Manenga a été condamné en août 2015 à une peine de 30 ans de travaux forcés. En février 2016, il a été retrouvé mort dans des circonstances troubles dans sa cellule à la maison d'arrêt de Ouessou. D'après les informations recueillies, Michel Nganda Manenga serait mort de malnutrition. Ce drame illustre les conditions effroyables dans les prisons au Congo. Mourir de faim en prison traduit des conditions de détention inhumaines pouvant être qualifiées de

11 Constitution de la République du Congo et les Règles Nelson Mandela pour la protection des droits des personnes privées de liberté

torture. L'administration pénitentiaire n'a pas souhaité fournir d'explications et aucune expertise médicale n'a été menée. Cette situation grave n'a jamais fait l'objet d'une moindre enquête, et aucune responsabilité n'a jamais été établie.

- **Cas Marius Macko** : Agé de 33 ans, Marius Macko a été arrêté le 5 janvier 2017 puis placé à la prison de Ouesso pour fait présumé de braconnage. Il est mort le 26 janvier 2017 dans des circonstances non élucidées. Des informations en notre possession, Marius Macko est mort vraisemblablement des suites des actes de maltraitance des éco-gardes lors de son arrestation. Les gestionnaires de la maison d'arrêt n'ont pas accédé à sa demande d'être conduit à l'hôpital, alors qu'il réclamait avoir mal dans tout le corps. Aucune enquête n'a été ouverte.
- **Cas Mokongo Célestin** : Agé de 75 ans, Mokongo Celestin était détenu suivant un mandat de dépôt du 29 mars 2010. Gravement malade, au mois de mars 2016, il sollicite une permission d'absence pour des raisons médicales, celle-ci lui a été accordée le 7 avril 2016. Le 7 mai 2016, M Mokongo célestin a été pris à domicile en présence des membres de sa famille de façons manifestement illégales (Sans titre) par deux agents du commissariat de Ngamakosso puis reconduit à la maison d'arrêt et de correction de Brazzaville alors que son état de santé était toujours critique et au mépris de l'autorisation de sortie. Reconduit à la maison d'arrêt, les parents de M. Mokongo Celestin lui rendaient visite de façon régulière sans le voir, ni échanger avec lui tout en ignorant l'évolution de son état de santé. Les médicaments apportés par eux lui étaient transmis par personne intermédiaire. Les demandes incessantes des parents n'ont pas eu de réponse favorable malgré les craintes exprimées sur son état de santé. Le 15 juillet 2016, M Mokongo Célestin a été retrouvé mort à la maison d'arrêt de Brazzaville. Le corps sans vie a été déposé à la morgue municipale du centre hospitalier universitaire de Brazzaville à l'insu des parents

- **Droit de visite des détenus**

Le droit de visite est différemment apprécié selon que l'on parle d'un simple individu ou d'un acteur politique. Si pour les simples individus les visites sont autorisées, pour des acteurs politiques cependant cela est très compliqué. C'est le cas du général Jean Marie Michel Mokoko, candidat malheureux à l'élection présidentielle de 2016 et qui croupit en prison

pour avoir contesté la victoire du Président de la République actuel. Malgré un avis favorable du groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire sur sa libération, il reste maintenu en prison. Les visites de ce prisonnier sont rendues impossibles et les organisations de la société civile ne sont pas autorisées à lui rendre visite.

Le travail des ONG en milieu carcéral

L'accès libre dans les lieux de détention pour les organisations de la société civile n'est pas possible en République du Congo. Le travail des ONG en milieu carcéral est régulièrement entravé sans justification. Les autorités demandent aux défenseurs des droits humains de suivre la procédure administrative qui consiste à leur écrire. Les demandes n'ont jamais abouti. Si une visite est autorisée, cela s'arrête au parloir et sur surveillance, empêchant ainsi un travail sérieux. Les tous derniers courriers de l'OCDH concernant la visite du prisonnier Jean Marie Michel

Mokoko s'adressaient au directeur général de l'administration pénitentiaire, lequel a décliné sa responsabilité en demandant à l'ONG de saisir la juge de l'application des peines. Celle-ci saisi le 17 mai 2019 n'ont jamais répondu. Lorsqu'une qu'une visite est autorisée, cela s'arrête au parloir et sur surveillance, empêchant ainsi un travail sérieux. Dans une interview¹² sur radio France internationale, le directeur général de l'administration pénitentiaire instruisait les responsables des maisons d'arrêt à ne pas recevoir les ONG des droits humains.

12 <http://www.rfi.fr/afrique/20161024-congo-brazzavilledroits-homme-prisons-directeur-instructions-ministrejustice>.

Questions de la société civile :

- Quelles sont les mesures prises pour réviser le cadre juridique relatif à l'organisation et au fonctionnement des prisons en y incorporant les droits des personnes détenues ?
- L'Etat envisage-t-il d'autoriser les défenseurs des droits de l'Homme à visiter, sans aucune entrave aux détenus politiques, en particulier le général Jean Marie Michel Moko ?
- L'Etat envisage-t-il de donner une suite favorable aux avis du groupe de travail des Nations unies lesquels exigent la libération sans condition de deux prisonniers politiques que sont Jena Marie Michel Mokoko et le député André Okombi Salissa ?
- Comment l'Etat congolais envisage-t-il de mettre fin à la cohabitation entre mineurs et adultes en prisons ? Est-ce que l'Etat congolais s'engage à créer dans chaque département du pays des centres de réinsertion et de rééducation ainsi que des tribunaux pour mineurs ?
- L'Etat prévoit-il de prendre un texte légal donnant clairement mandat aux ONG des droits de l'Homme de visiter de manière régulière les prisons et de fournir des rapports à l'attention des autorités compétentes ?
- Est-ce que l'Etat congolais s'engage à prendre des peines alternatives afin de désengorger les lieux de détention ?

7. égalité de la détention et sécurité de la personne (art. 2, 9 et 10)

Le Code de procédure pénal congolais indique que la détention préventive ne peut excéder quatre mois et interdit qu'elle soit prolongée pour plus de deux mois (Article 121). L'article 14 du Code de procédure pénale (CPP) dispose que «*elle (la police judiciaire) est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions* ». Malheureusement, toutes ces garanties judiciaires sont continuellement foulées au pied avec pour conséquence, le remplissage des prisons, des cellules des commissariats de police et brigades de gendarmerie. Les responsables de l'application des lois méconnaissent ces garanties procédurales et la haute hiérarchie policière et/ou militaire ne fait rien pour normaliser la situation.

Le concept de la présomption d'innocence¹³ n'existe presque plus et des individus sont mis en détention sur la base de simples soupçons, sans éléments de preuve, ou sur une simple et banale dénonciation. Les forces

de l'ordre agissent parfois sans réquisition du parquet ou du juge d'instruction, procédant, par conséquent, à des arrestations et à des détentions de citoyens en dehors de tout circuit judiciaire. Le recours systématique et abusif à la détention est la principale cause de la surpopulation carcérale au Congo. La détention arbitraire n'est pas seulement une réalité dans les prisons mais aussi dans les locaux disciplinaires des forces de sécurité qui se substituent en maisons d'arrêt. Et, souvent, les responsables des commissariats de police et brigades de gendarmerie sont en désaccords avec les parquets qui leur notifient des mandats de dépôt.

L'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat est devenue une infraction trop souvent utilisée contre les citoyens. Les civils tout comme les politiques sont poursuivis sur cette base et conduits à la Direction Générale de la Surveillance du Territoire (DGST). Ils sont soumis à des interrogatoires violents et sont torturés dans leurs cellules, qui se situent au sous-sol de l'immeuble, en vue d'obtenir des aveux qui les impliqueraient ou impliqueraient une quelconque personnalité politique ou militaire dans une affaire. C'est sur cette

13 « Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès juste et équitable garantissant les droits de la défense. » Arti. 11 DHDH ; 9(2) Constitution de la République du Congo

base que Parfait Mabilia, Franck Donald Saboukoulou, Guil Miangué Ossebi et Meldry Rolf Dissavoulou, quatre jeunes activistes de la société civile sont détenus arbitrairement à la prison de Brazzaville pour avoir affiché sur les réseaux sociaux, leur sympathie à

un mouvement politique basé en France et dont le président s'est déclaré candidat aux prochaines élections présidentielles de 2021 en République du Congo. Ces jeunes sont poursuivis pour atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat.

Questions de la société civile :

- Quelles sont les mesures envisagées par l'Etat pour mettre fin à la surpopulation carcérale et au recours systématique à la détention arbitraire ?
- Quelles sont les mesures envisagées par l'Etat congolais pour améliorer l'image très négative de la DGST et faire de cette institution un service public accessible à tout citoyen ? L'Etat accepte-t-il la présence d'un médecin indépendant permanent à la DGST ?
- Plusieurs faits de tortures pratiqués à la DGST ont régulièrement signalé par les ONG des droits humains, acteurs politiques et simples individus. Quelle action préconise l'Etat ?

8. Liberté de circulation (art. 12)

La Constitution et la loi garantissent la liberté de mouvement et de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. Les restrictions dans ce secteur sont très faibles. Elles ciblent surtout les personnalités politiques et acteurs de la société civile.

Le 3 mars 2020, Hallel Bouess, membre du mouvement citoyen Ras-le-bol, a été empêché d'embarquer dans son vol pour le Sénégal pour participer à une formation sans motif officiel. Il a été conduit par la suite à la DGST où il a passé quelques heures avant d'être relâché suite à l'intervention des contacts de haut niveau de ses parents. Son interrogatoire à la DST (Direction départementale de la surveillance du territoire) a tourné sur les soutiens du Mouvement Ras-le-bol notamment l'Observatoire Congolais des droits de l'Homme et certaines organisations de la diaspora congolaise. Son passeport a été confisqué et n'a été récupéré que deux jours après.

Le seul but a été de l'empêcher de quitter le pays pour le Sénégal. Hallel Bouesse a passé un bref moment à la DST et vient d'être relâché sous la pression des parents et le dynamisme du système d'alerte mis en marche.

En août 2018, Charlin Kinouani, vice-coordonnateur du Mouvement Citoyen Ras-Le-Bol et Guerchome Gobouang, chargé de la

Communication ont été arrêtés à leur arrivée à l'Aéroport International de Maya-Maya de retour du Sénégal où ils avaient participé à l'Université des mouvements citoyens d'Afrique. Passeports confisqués, ils ont été retenus pendant 3 heures avant d'être relâchés. Ils ont été interrogés sur l'objet de leur voyage et leurs ordinateurs manipulés, à la recherche des documents compromettants.

Entre 2015 et 2016, les libertés de circulation de plusieurs acteurs politiques ont été restreintes sans raison officielle. En novembre 2015 par exemple, une des deux principales coalitions de l'opposition, le Frocad, dénonce des mesures arbitraires d'interdiction de voyager, prises à l'encontre de 35 de ses dirigeants.¹⁴ A partir de 2018, il a été constaté que certains opposants cités parmi les 35 ont pu se rendre hors du pays.

L'opposant Paulin lui est interdit de sortir du pays. Sa dernière tentative de sortir du pays date d'octobre 2018. L'opposant a été empêché par la police des frontières d'embarquer à bord du vol Air France à destination du Royaume-Uni dont il est aussi ressortissant, officiellement parce qu'il ne disposait d'autorisation de sortir. Pour rappel, Paulin Makaya est sorti de prison le 17 septembre après presque trois ans de détention. Il avait été condamné à deux ans de prison pour avoir organisé en octobre 2015

¹⁴ https://www.pressafrik.com/Congo-l-opposition-se-dit-victime-d-une-interdiction-de-voyager_a143587.html

une manifestation contre le référendum ayant permis au président Sassou Nguesso de briguer un troisième mandat alors que la Constitution d'avant le lui interdisait, puis à un an de prison pour complicité d'évasion. La procédure initiée par Paulin Makaya pour l'établissement d'un passeport n'a jamais abouti depuis sa sortie de la prison.

L'opposant Jena Ngouabi invoque les mêmes difficultés. Au sortir de la prison en 2018 il dit avoir introduit son dossier pour l'établissement d'un nouveau passeport sans succès. De manière générale, l'obtention du passeport est devenue et un processus compliqué, limitant ainsi la liberté de circulation de plusieurs individus. Selon le Gouvernement,

ces difficultés sont liées par la rareté des spécimens usuels. La délivrance des passeports est devenue source de clientélisme et de corruption.

Le 11 mars 2019, le directeur exécutif de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) a été interdit à quitter le pays le pour participer à une conférence financée par l'ONU avec la participation du ministre de la Justice du Congo. Selon les autorités congolaises, le directeur exécutif de cette organisation n'avait pas été en mesure de produire, avant d'embarquer pour son vol, une preuve attestant que l'ONG ne devait pas d'arriérés à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) pour le compte de ses employés.

Questions de la société civile :

- Quelles sont les mesures que l'Etat entend prendre pour faciliter l'obtention des passeports aux citoyens congolais ?
- Quelles sont les mesures que l'Etat entend prendre pour mettre fin aux entraves à la liberté de circulation des opposants politiques et acteurs de la société civile ?

9. Protection des étrangers contre les expulsions arbitraires (art. 13)

Expulsions collectives des ressortissants RDC et atteintes aux droits humains :

Début avril 2014, le Gouvernement congolais lance l'opération dénommée « Mbataya Bakolo » (la gifle des aînés) pour procéder aux expulsions¹⁵ des migrants qui seraient en situation irrégulière dans la ville de Brazzaville. Plus 70.000 personnes ont été expulsées de manière collective, privant chacun le droit à un recours. L'opération était faite sans réellement distinguer les personnes en situation régulières de celles qui ne l'étaient pas. Le seul fait d'avoir l'identité « RDC » suffisait pour être maltraité et expulsé. Pour le Directeur général de la police, M. Jean François Ndengue¹⁶, cette opération a été mise en marche pour lutter contre l'immigration clandestine, « *assainir* » certains quartiers de Brazzaville qui faisaient face à des actes de banditisme dont certains auteurs seraient des étrangers. Le concept utilisé par

les autorités policières « assainir » était en lui-même dangereux et annonciateur des dérives que l'on a constatées pendant l'opération. Sur le terrain, cette opération lancée contre les migrants en situation irrégulière n'a concerné que les ressortissants de la République Démocratique du Congo (RDC). Les policiers déployés pour cette opération se sont livrés à des violations des droits de l'Homme : actes de torture, de violences physiques, de traitements cruels, inhumains et dégradants, pillages des domiciles et boutiques, destructions des biens, confiscations des papiers de séjours etc. Ces migrants, aussi bien irréguliers que réguliers (RDC) étaient entassés après leur arrestation, hommes comme femmes, dans des cellules minuscules de garde à vue des commissariats de police transformées en lieux de rétention

15 « Plus de 70.000 ressortissants de la RD Congo franchissent la frontière vers Kinshasa pour fuir des rafles à Brazzaville », Amnesty international, 10 mai 2014

16 <http://adiac-congo.com/content/immigration-demarrage-de-loperation-de-contrôle-des-étrangers-residant-au-congo-26486>

pour la circonstance avant la reconduite à la frontière (Beach de Brazzaville). Ils étaient gardés sans eau ni nourriture. Cette opération s'est aperçue comme une véritable traque contre les ressortissants de la RDC

Le 18 avril, au cours d'une conférence de presse, le Directeur général de la police avait annoncé les sanctions à l'encontre de dix-sept¹⁷ (17) policiers auteurs des exactions contre ces ressortissants de la RDC, sans indiquer ce qu'il en résultait du dédommagement des victimes et la nature de ces exactions commises. Les sanctions prononcées étaient la radiation, perte de l'uniforme policier, perte de galon pour mauvais comportement, fautes professionnelles graves et manquement grave portant atteinte à l'honneur et à la discipline de la police. Dans la pratique, aucune information judiciaire n'a été ouverte.

Ces migrants, y compris les femmes enceintes, les personnes de troisième âge, les personnes à handicap ainsi que les enfants et les nouveaux nés, étaient détenus dans divers cachots de la ville avant d'être à l'esplanade du Beach de Brazzaville où ils dormaient à même le sol, sans couverture dans une insalubrité totale. Il n'y avait aucune mesure d'accompagnement

ou de protection pour cette catégorie de personnes vulnérables. Pas d'abris, pas de toilettes ni de douches pour se laver, ils faisaient leurs besoins sur place, y compris les besoins physiologiques, avant d'intégrer un nouveau site aménagé après l'indignation de plusieurs acteurs dont les agences onusiennes et les organisations de défense des droits de l'Homme.

Les expulsions de masse ne permettent pas d'identifier les personnes susceptibles de bénéficier de la protection internationale telle que les réfugiés.

Expulsions des réfugiés RDC vers Kinshasa : Pendant cette opération d'expulsion de masse, quatre-vingt-deux (82) réfugiés et demandeurs d'asile de la RDC ont été expulsés en violation flagrante de la Convention des Nations unies de 1951 sur le statut des réfugiés ratifiée par le Congo qui, consacre le principal fondamental de non-refoulement. L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) a enregistré plusieurs plaintes y relatives. Le refoulement des réfugiés témoigne du peu de considération par les autorités congolaises du droit international des réfugiés.

Questions de la société civile :

- Quelle mesure forte l'Etat congolais entend prendre pour démarrer le procès des 17 policiers présentés par la police congolaise comme auteurs des exactions contre les ressortissants de la République démocratique du Congo ?
- Quid du dédommagement des victimes ?

10. Droit à un procès équitable, égalité devant la loi et indépendance et impartialité de la justice (art. 14, 26)

« *Le pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif. Les Juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi* ». En dépit de ce principe, l'accès à la justice en République du Congo reste une question problématique. Le système judiciaire exsangue de moyens n'est pas

parvenu à atteindre un niveau d'indépendance lui permettant d'être un garant des Droits de l'Homme. Les magistrats font état de fréquentes ingérences dans les décisions judiciaires. Les justiciables, eux, se plaignent de nombreuses situations de corruption et de lenteur. Le Président de la République a lui-

¹⁷ Le brigadier-chef Tedy Franck Ekouélé, l'adjudant de police Gilles Gaston Oboumandza et les brigadiers Prosper Mahoungou, Reich NguionAtipo, Fred ChancelvieTsoumou, Carmel Elenga, Charles Ibata, Roch Ahouba ont été dégradés et radiés des effectifs de la police, pour faute contre l'honneur et l'autorité morale de la police. Le brigadier Charles Amandayini a été dégradé et radié pour faute contre la discipline militaire. « Congo : Direction générale de la police, 17 policiers sanctionnés »,

même reconnu ce problème critiquant « les magistrats véreux qui se livrent à divers trafics qui n'honorent pas leur position ».

Les avancées judiciaires concernant les graves atteintes aux droits humains sont presque inexistantes. Néanmoins, une recherche entre 2017 et 2018 a permis de noter quatre décisions judiciaires allant dans le sens de l'affirmation de l'indépendance des magistrats.

La réalité, en effet, est toute autre. Le Gouvernement en général, les Ministres et hauts responsables civils et militaires en particulier, ne respectent pas souvent l'indépendance de la justice. Ils envoient constamment des instructions aux procureurs et aux juges sur les démarches et décisions qu'ils sont censés prendre.

Plusieurs magistrats et Procureurs ayant requis l'anonymat avec lesquels les organisations de défense des droits humains ont pu discuter ont fait ce témoignage. La tenue des procès à caractère politique contre des opposants, débutés en 2018, confirme bien cette réalité.

Les prisonniers politiques : Jean Marie Michel Mokoko et André Okombi Salissa : deux cas emblématiques d'ingérence politique : Après l'élection présidentielle de mars 2016, plusieurs opposants ont été arrêtés pour « atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, détention d'armes et munitions de guerre et de trouble à l'ordre public ». Parmi eux, deux candidats à l'élection présidentielle : le Général Jean Marie Michel Mokoko et le Député André Okombi Salissa. Il s'agit ici de deux cas de haut profil, révélateurs de l'ingérence politique ainsi que de la réalité en matière de détention arbitraire de personnes. Le général Jean Marie Michel Mokoko a revendiqué la victoire de l'élection présidentielle de mars 2016, tandis que le Député André Okombi Salissa n'a pas reconnu la victoire du candidat Président Sassou Nguesso. Ces deux opposants paient depuis lors le prix de leur engagement politique.

Le Général Jean Marie Michel Mokoko, après une période de détention préventive de durée illégale, a été condamné le 11 mai 2018 à 20 ans d'emprisonnement à la suite d'un procès très expéditif, qui n'a pas pu faire la lumière sur les accusations d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat et de détention d'armes de

guerre portées contre lui. Les autorités ont exhumé une vidéo très controversée datant de 2007 dans laquelle le Général Jean Marie Michel Mokoko serait en train de décrire un plan de renversement des institutions de la République. La résurrection de cette vidéo, 9 ans après et au moment où Jean Marie Michel Mokoko décidait de se présenter à l'élection présidentielle présageait la suite qu'il a connue. Dans une interview sur les ondes de la Radio France Internationale (RFI), le co-accusé du Général Jean Marie Michel Mokoko, M. Gilbert Tony Moudilou, (qui vit en France), lui aussi condamné par contumace, a dénoncé une machination dans laquelle le régime de Brazzaville aurait essayé de lui faire jouer un rôle négatif de témoin à charge contre Mokoko. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire dans son avis³ n° 56/2018, pointe une « *ingérence de l'exécutif violant l'indépendance du pouvoir judiciaire et considère que le droit à un procès équitable a été violé de façon substantielle et que la détention de M. Mokoko est arbitraire* ».

Le Député André Okombi Salissa quant à lui, a été arrêté en janvier 2017 et a passé 2 ans en détention arbitraire dans les locaux de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST). Son interpellation s'est faite au mépris de la procédure applicable aux individus détenteurs d'un mandat législatif. De plus, sa détention est contraire au Code de procédure pénal congolais, qui indique que la détention préventive ne peut excéder quatre mois et interdit qu'elle soit prolongée pour plus de deux mois (Article 121). Cette détention viole aussi la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdisent le recourt à la détention arbitraire. Comme le Général Jean Marie Michel Mokoko, le Député André Okombi Salissa est aussi accusé d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat et de détention d'armes de guerre. Il a été condamné à 20 ans de prison ferme en mars 2018. Le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire a aussi indiqué dans son avis n°5/2018 que l'arrestation et la détention d'André Okombi Salissa étaient arbitraires au regard du droit international des droits de l'homme et du droit congolais.

Assistance judiciaire et accès à la justice

En République du Congo les citoyens sont égaux devant la loi. C'est ce qui ressort de la loi n°19-99 du 15 août 1999¹⁸, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°0022 92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire.

Depuis que cette loi de 1984 a été adoptée, elle

n'a jamais été appliquée faute de textes d'application pour la rendre opérationnelle. Ainsi, les populations vulnérables se retrouvent de nouveau dans une précarité telle qu'elles ne peuvent pas bénéficier d'une quelconque assistance judiciaire. Ce qui limite leur capacité d'accéder à la justice.

Menaces et entraves à l'exercice de la profession d'avocat:

Nonobstant une loi protégeant les avocats, ces derniers font souvent face à des menaces et entraves dans l'exercice de leur fonction. Ces agissements de la part des forces de l'ordre et

même des magistrats constituent une entrave à l'exercice de la profession d'avocat et donc une atteinte au droit à un procès équitable.

- **Cas de Maître Stève Bagne** : Avocat constitué par une société, il a été victime d'une tentative de lynchage le 9 mars 2020 en plein palais de justice de Brazzaville sur instigation du magistrat Ibara Ibombo Dan, Président de la troisième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Brazzaville. Violamment pris à partie par les anciens employés de la société privée d'entretien « Pro-Brazzaville » qui a fait faillite, il a eu la vie sauve grâce à l'intervention des gendarmes en service au palais de justice. En cause, l'avocat a fait appel à une décision de justice qui était favorable à ces anciens employés. Maître Stève Bagne reçoit le coup de fil du magistrat Ibara Ibombo Dan qui n'est pas le président du tribunal qui a rendu la décision et qui ne fait pas partie de ce tribunal qui lui intime l'ordre de se désister et de se retirer de ce dossier. En protestation, le 12 mars 2020, le barreau de Brazzaville a entamé une grève d'une semaine et le barreau de la ville de Pointe-Noire a observé une grève de 3 jours. Ce magistrat n'a jamais été inquiété.
- **Cas de Maître Ludovic Désiré ESSOU** : Il a été un des avocats du feu colonel Marcel Ntsourou, décédé le 17 février 2017 dans des circonstances jamais éclaircies. Les circonstances de la mort demeurent non élucidées et aucune autopsie n'a été pratiquée. Maître Ludovic Désiré Essou a été arbitrairement arrêté par les gendarmes et placé en garde à vue, le samedi 18

18 Au terme de l'article 2 que « Les citoyens congolais sont égaux devant la loi et devant les juridictions. Ils peuvent agir et se défendre eux-mêmes verbalement ou sur mémoire devant toutes les juridictions à l'exception de la Cour Suprême ». Cette garantie est réaffirmée dans la Constitution du 20 janvier 2002 qui prescrit à son article 8 alinéa 1 que « Tous les citoyens sont égaux devant la loi ». Concernant l'assistance judiciaire, le gouvernement a initié une loi qui a été adoptée le 20 janvier 1984, la loi n°001/84 portant réorganisation de l'assistance judiciaire. Cette loi dispose à son article premier que « l'assistance judiciaire est une institution permettant aux personnes qui n'ont pas les ressources nécessaires de faire valoir leurs droits en justice sans être tenues d'avancer de frais et avec le concours gratuit des officiers ministériels et des avocats. (...) ». Elle dispose également à son article 5 des conditions pour en bénéficier « les ressources sont considérés comme insuffisantes lorsqu'elles sont mensuellement inférieures ou égales au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour l'assistance judiciaire totale, et à 50.000 francs pour l'assistance judiciaire partielle. Bénéficiaire également de l'assistance judiciaire partielle les personnes dont les revenus bien que supérieurs à 50.000 francs, mais inférieurs à 80.000 francs ont à leur charge plus de 3 personnes. Les plafonds prévus à l'alinéa 1er du présent article pourront être révisés par une disposition de la loi des Finances. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale jouit de la gratuité de l'ensemble des frais du procès, tandis que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle jouit de la gratuité pour toute la procédure moyennant le paiement d'une contribution forfaitaire. » Enfin, au titre IV relatif à ses effets l'article 19 dispose que « L'assistance judiciaire couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat. En cas d'assistance judiciaire totale, les auxiliaires de justice perçoivent une indemnité forfaitaire de l'Etat à titre remboursement légal de leurs frais et dépens. Le montant de cette indemnité forfaitaire est fixé par le bureau d'assistance judiciaire, conformément à un barème institué par décret du premier Ministre, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat ou aux autres auxiliaires de justice. En cas d'assistance judiciaire partielle, les auxiliaires de justice perçoivent de l'Etat une fraction une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, en outre du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'assistance judiciaire en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige. »

février 2017. Officiellement, Me Ludovic Essou a été arrêté en qualité de témoin en ce qu'il serait l'un des derniers individus à avoir vu le colonel Marcel Ntsourou avant sa mort. Son arrestation a été contraire à la loi N°026-92 du 20 octobre 1992 portant organisation de la profession d'Avocat en République du Congo. Il a été libéré le 24 février de la même année suite à une pression des barreaux de Brazzaville et de Pointe-Noire.

- **Cas de Maître Steve Bagne Batongo:** Arrêté le 27 novembre 2017 dans son cabinet, en violation du principe d'inviolabilité du cabinet de l'avocat, Maître Steve Bagne Botongo est aussi conseiller municipal à Impfondo, très engagé en politique. En protestation, par rapport à son arrestation, les barreaux de Brazzaville et de Pointe-Noire s'étaient mis en grève pour demander sa libération immédiate sans succès. Le 2 décembre de la même année (2017), les avocats du barreau de Pointe Noire tiennent une Assemblée générale extraordinaire. La pétition signée par les avocats de Pointe Noire exige la libération de Me Bagne et, entretemps, annonce une grève illimitée à compter du lundi 4 décembre 2017. Contre toute attente, cette assemblée est violemment dispersée par la police qui somme les avocats de quitter la cour d'appel. La grève a été levée lundi 18 décembre, jour de la présentation Maître Steve Bagne Botongo devant le juge pour permettre à ses avocats de l'assister. Il lui a été notifié l'inculpation d'«*atteinte à la sûreté de l'Etat et propagation de fausses nouvelles*». Le même jour, le juge a également confirmé son maintien en détention préventive.
- **Cas de Maître Boucounta Diallo :** avocat sénégalais, il est un des avocats de l'opposant Andre Okombi Salissa. Le 23 janvier 2017, ensemble avec ses confrères congolais, il accompagne M. Andre Okombi Salissa devant le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville. Après le point de presse donné par le Procureur sur la confirmation des charges et du mandat dépôt contre l'opposant Okombi puis poursuit en langue vernaculaire lingala, Maître Boucounta Diallo décide de prendre la parole mais très vite il est interrompu par le Procureur Okoko Ngakala qui le vilipende et tient des propos xénophobes à son encontre. Il ne s'est pas arrêté là, il ordonne l'arrestation de l'avocat et son placement à la maison d'arrêt. Maître Boucouta Diallo est libéré quelques minutes plus tard.

Questions de la société civile :

- A quelle échéance l'Etat compte finaliser les reformes des différents codes usuels en République du Congo ?
- L'Etat peut-il clarifier les fondements du refus de donner une suite favorable aux avis du groupe de travail des Nations unies sur la libération des prisonniers politiques : le Général Jean Marie Michel Mokoko et le Député André Okombi Salissa ?

11. Réfugiés et demandeurs d'asile (art. 7, 12 à 14, 24 et 26)

La situation des réfugiés et demandeurs d'asile au Congo peine à s'améliorer. Les réfugiés subissent au quotidien des atteintes inadmissibles à leurs droits, y compris les plus élémentaires : arrestation et détention arbitraire, violences physiques et verbales, discrimination, torture, etc. Le lit des violations est assez étendu. Des autorités congolaises ont volontairement placé des centaines des réfugiés originaires de la République démocratique du Congo (RDC), dans une situation d'irrégularité, en ne faisant pas respecter ni appliquer les deux arrêtés ministériels du 28 décembre 2001 sur l'éligibilité au statut de réfugiés et sur la Commission de recours.

Certains fonctionnaires du Comité National d'assistance aux réfugiés (CNAR) n'hésitent pas à dire que les deux textes seraient tombés en désuétude, alors qu'il s'agit des seuls textes encore en vigueur et applicables ce jour. De même, ils ne font rien pour faire évoluer la législation en matière des réfugiés et demandeurs d'asile. L'environnement juridique ne garantit pas aux réfugiés et demandeurs une protection rassurante. En 2014, une tentative de projet de loi spécifique avait échoué. Les réfugiés dénoncent constamment des cas de clientélisme sans que cela ne fasse l'objet d'enquête.

La police congolaise, lors d'une opération dite de « sécurisation et lutte contre le banditisme

» à Brazzaville en date du 26 octobre 2014, s'est livrée à des graves atteintes (bastonnade, destruction des biens et maisons...) à l'encontre des réfugiés centrafricains concentrés dans la zone appelée 753, dans l'arrondissement n°5 Ouenzé. Selon les informations recueillies, la police aurait été informée qu'au milieu de ces réfugiés centrafricains se trouveraient une bande des braqueurs semant la désolation dans la zone de 753. La police avait donc décidé de mener une opération pour mettre la main sur les présumés délinquants. Par manque de professionnalisme, les policiers ont attaqué les innocents. Au total, 73 familles ont vu leurs logements, y compris leurs biens être détruits. Plusieurs réfugiés ont été physiquement agressés. Malgré ces exactions, aucune mesure de réparation n'a été prise par les autorités congolaises, la police s'est contentée à regretter « les débordements de

ses agents ». Aussi, aucune mesure n'a été prise à l'encontre des policiers qui ont agressé ces réfugiés innocents et détruits leurs biens pendant cette opération. Pour faire face à cette situation qui n'a fait qu'accroître la vulnérabilité et l'insécurité de ces réfugiés, les victimes de cette brutalité policière et celles ayant perdu des logements ont reçu une aide correspondant à une caution locative et une aide d'appoint afin de trouver de nouveaux logements.

Notons que cette aide n'a pas été proportionnelle aux pertes enregistrées. L'assistance est venue de Caritas Congo et du UNHCR via son partenaire social, la Commission épiscopale pour les migrants et réfugiés (CEMIR). Les réfugiés et demandeurs d'asile au Congo sont toutefois victimes de détention arbitraire, d'actes de torture, de meurtres, de racket et autres tracasseries par des agents de l'Etat dans une impunité totale.

Questions de la société civile :

- L'Etat congolais accepte-t-il de prendre dans un délai raisonnable une loi spécifique sur la protection des réfugiés sur son territoire ?
- Quelle suite à donner pour les violations commises à l'endroit des réfugiés au Congo ?

12. Interdiction de la propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale, raciale ou religieuse (art. 20)

La Constitution du Congo interdit la propagande en faveur de la guerre, la haine nationale, raciale ou religieuse. Dans l'ensemble, aucun

fait de propagande en faveur de la guerre et autres n'a été enregistrés.

Questions de la société civile :

- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour accentuer la sensibilisation des citoyens et des différentes parties prenantes sur les normes et textes interdisant la propagande en faveur de la guerre, de la haine raciale et religieuse ?
- L'Etat envisage-t-il d'inclure des enseignements liés à la promotion de la cohésion sociale dans les programmes d'éducation nationale ?

13. Liberté de religion et d'association (art. 18 et 22)

La liberté de religion au Congo est garantie par la Constitution¹⁹ et s'exerce généralement

sans entrave. Les Organisations non gouvernementales (ONG) sont régies par la

¹⁹ Article 24 : Les libertés de croyance et de conscience sont garanties. L'usage de la religion à des fins politiques est interdit.

Toute manipulation, tout embrigadement des consciences, toutes sujétions de toutes natures imposées par tout fanatisme religieux, philosophique, politique ou sectaire sont interdits et punis par la loi.

loi de 1901 sur le régime des associations. En République du Congo, la cartographie des acteurs non étatiques offre une multitude d'ONG/associations. De manière générale, les ONG s'enregistrent librement une fois qu'elles remplissent les exigences. Le dossier contient : les statuts de l'ONG en création, le règlement intérieur, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, plus les frais de dossiers qui s'élèvent à 15.000F CFA. Par contre, dans la pratique, la liberté d'association pose quelques soucis.

En effet, les ONG n'ont pas la liberté totale et effective de s'organiser librement. Celles affichant une certaine indépendance vis-à-vis du régime en place sont quelque fois entravées dans l'exercice de leurs fonctions, la liberté de réunion, de manifestation est continuellement entravée. Les ONG ayant fait allégeance au régime en place par contre ont la liberté de tout faire, car elles font l'apologie du système.

L'espace civique a commencé à se dégrader en République du Congo depuis la période référendaire (2015). Plusieurs cas de menaces, arrestations ont été enregistrés. Des acteurs de la société civile ont fait l'objet de plusieurs menaces. Les 7 et 9 et mai 2018, une vingtaine de jeunes du Mouvement citoyen Ras-Le-Bol sont arrêtés dans les deux principales villes du pays, à Brazzaville et à Pointe-Noire. Il leur était reproché les chefs de « trouble à l'ordre public et association de malfaiteurs » pour avoir, de manière pacifique, mené leur action de sensibilisation et d'affichage des posters pour demander la libération des prisonniers politiques. A Brazzaville, trois individus sont arrêtés par la police, dont le Coordonnateur national du Mouvement, Franck Nzila Malembe. A Pointe-Noire, au moins 20 jeunes gens sont arrêtés et détenus à la Direction de la surveillance du territoire (DST). Ils sont déférés en prison respectivement les 11 et 17 mai 2018 et restent en détention pendant plus d'un mois. Leur libération est intervenue le 5 juin 2018.

En février 2018, quatre (4) syndicalistes étudiants ont été arrêtés et emprisonnés pour avoir revendiqué leurs droits scolaires. Le 17 décembre 2018, des syndicalistes, agents de la municipalité de Brazzaville avaient été violentés

par la force publique alors qu'ils revendiquaient le paiement de leurs droits. 2 journalistes ont été arrêtés dans le cadre de leur métier. Il a été observé aussi un acharnement judiciaire contre des syndicalistes du secteur de la santé.

Un nouveau projet de loi visant à restreindre la liberté d'association : Les deux chambres du Parlement à savoir l'Assemblée Nationale (AN) et le Sénat du Congo ont adopté vers la fin de l'année 2016, un projet de loi devant régir les associations. Ce projet de loi qui concerne les ONG et associations a été élaboré dans une opacité totale. Les principaux concernés n'ont pas été consultés et n'ont pas eu d'espace de participation. Ce qui n'a pas permis de débattre des aspects importants à réviser et de rentrer dans le fonds du texte. Les initiatives entreprises par les organisations de la société civile pour tenter de participer à l'élaboration dudit projet de loi n'ont pas abouti. Celle-ci a déjà été adoptée par les deux chambres du Parlement et sont en attente de promulgation. La mobilisation de la société civile mais aussi des diplomates occidentaux et autres mécanismes internationaux comme ITE (Initiative pour la transparence dans les industries extractives) à laquelle le Congo est lié ont permis de stopper sa promulgation.

Ce texte de loi est très inquiétant et les organisations de la société civile n'ont que des bribes d'informations concernant cette Loi. En donnant par exemple la possibilité au Ministre de l'Intérieur le plein droit de dissoudre une association sans le contrôle effectif d'un juge, celle constitue une réelle menace contre les ONG et les associations réellement indépendantes. Par ailleurs, des expressions floues contenues dans ce projet de loi, sujettes à interprétation, sont de nature à inquiéter. Bien que cette loi ne soit pas encore promulguée, la menace reste permanente.

Par ailleurs, il n'existe pas au pays une loi protégeant les défenseurs des droits humains et aucun processus législatif n'est en cours. Cette loi est régulièrement demandée par les organisations de défense des droits humains. L'absence de cet instrument expose les défenseurs des droits à des graves dangers et les poussent à l'autocensure.

Questions de la société civile :

- L'Etat congolais peut-il s'engager formellement à abandonner ce projet de loi qui avait déjà reçu le feu-vert des deux chambres du Parlement ?
- Quelles sont les dispositions prises pour favoriser le financement public des associations ?
- L'Etat congolais envisage-t-il prendre une loi sur la protection des défenseurs des droits humains ?

14. Liberté d'expression et droit de réunion pacifique (art. 19 et 21)

La République du Congo, aussi appelé Congo-Brazzaville a ratifié la plupart des textes internationaux reconnaissant la liberté d'expression et, dans sa constitution du 25 octobre 2015, il est stipulé à l'article 25 : « *Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, l'écrit, l'image ou par tout autre moyen de communication. La liberté de l'information et de la communication est garantie. Elle s'exerce dans le respect de la loi. La censure est prohibée. L'accès aux sources d'information est libre et protégé dans les conditions déterminées par la loi* ».

Une loi a d'ailleurs été adoptée en 2001, la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur liberté de l'information et de la communication pour promouvoir la liberté d'expression en République du Congo.

Cependant, force est de constater que, dans la pratique, la réalité est contraire aux prévisions des textes. Le Congo Brazzaville semble

• Agressions sur les journalistes

Dans l'exercice de leur profession, plusieurs journalistes, tant des médias locaux que des organes de presse étrangère ont été agressés sur le sol congolais et d'autres arbitrairement arrêtés. On se souviendra encore de trois journalistes, du quotidien français « Le Monde » accrédités pour couvrir le premier tour de l'élection présidentielle de mars 2016 au Congo ont été agressés à Brazzaville, alors qu'ils venaient de recueillir les propos du général Jean-Marie Michel Mokoko, candidat de l'opposition à la présidentielle. Celui-ci venait d'annoncer naturellement qu'il contestait les résultats préliminaires officiels du scrutin. Des individus qui s'étaient présentés comme

fonctionner comme une dictature et un état policier où la répression est systématique. De même, des cas de torture sont signalés contre tous ceux qui tentent d'exercer cette liberté d'expression, des arrestations arbitraires, des emprisonnements sont le quotidien des congolais qui osent défier les restrictions des libertés individuelles imposées par le régime en place.

La plupart des organes de presse qui ont pour vocation de garantir le contre-pouvoir dans une démocratie sont malheureusement muselée. Des cas de suspensions arbitraires et abusives des organes de presse, des journalistes assassinés à cause de leur travail, d'autres arbitrairement arrêtés et emprisonnés, d'autres encore agressés et parfois expulsés et/ou contraint à l'exil sont légions. Il suffit de prendre connaissance de la position qu'occupe la République du Congo dans le rapport 2019 par exemple, sur le classement mondial de la presse pour s'en convaincre, le Congo-Brazzaville figure à la 118^{ème} position sur 180 pays.

des agents de la force de l'ordre, ont molestés ces journalistes et confisqués leur matériel professionnel et effets personnels, à ce jour le Général Candidat malheureux à cette élection est toujours en prison.

De nombreux cas des brutalités policières exercés sur des journalistes sont, couramment, dénoncés au Congo-Brazzaville. A titre d'exemple, le jeudi 30 novembre 2017, peu avant 17 heures, au siège du bi-hebdomadaire « La Semaine Africaine », des journalistes ont été agressés par les agents des forces de l'ordre. Vraisemblablement, des éléments de la Direction Générale de la Sécurité du Territoire

(DGST) avaient entrepris un état de siège des locaux du journal, à Brazzaville. Les journalistes ont été agressés physiquement et leur matériel confisqué, alors qu'ils s'apprêtaient à couvrir respectivement pour leurs organes de presse, une conférence de presse des avocats de l'opposant Député, André Okombi Salissa, ancien ministre de la République incarcéré depuis le 10 janvier 2017, à la Direction générale de surveillance du territoire (DGST), pour « atteinte à la sûreté intérieure » et « détention illégale d'armes de guerre » ; lesquels chefs d'accusation sont devenus systématiques pour mettre hors-jeu toute potentialité capable de rivaliser le Dictateur au pouvoir, Denis Sassou Nguesso. Parmi les journalistes agressés ce jour-là, se trouvaient les correspondants locaux de Radio France International (RFI) et de l'Agence Française de

Presse (AFP), ainsi que d'autres journalistes des médias locaux et étrangers, BBC, Pana Presse, DRTV (Digital radiotélévision). Tous avaient été violemment pris à partie et leurs micros, téléphones portables, enregistreurs, caméras ont été confisqués.

Par ailleurs, en dépit de la pluralité des médias privés (radio, télévision et presse écrite) au Congo, il convient de relever, que ces médias sont fortement incités à l'autocensure à cause des méthodes (gel des avantages professionnels, expulsion, exil forcé...). Et, ces médias appartiennent pour la plupart, à des proches du pouvoir. Plusieurs journalistes ont été menacés, d'autres contraints à l'exil ou expulsés du pays pour leur travail. Les médias publics ou privés sont contrôlés à quelques exceptions près. Des faits sont nombreux. Ci-dessous quelques exemples :

- **Cas de Rocile Otouna** : Le 02 mai 2020, Rocile Otouna, présentateur des journaux Télévisés de la CNRTV (Télé Congo) a écopé d'une sanction, retiré des plateaux du journal TV, jusqu'à nouvel ordre, pour avoir posé la question de savoir « où étaient les malades du Covid-19 » à ses invités qui étaient le Professeur Thierry GOMBE, médecin et au Ministre Aimé Ange Wilfrid Bininga, Ministre de la justice invités au Journal de 20 heures. Le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication (CSLC), organe de régulation des médias, après enquête, indique très clairement que le journaliste Rocile Otouna a été bel et bien suspendu de la présentation des journaux et recommandât sa réhabilitation sans délai. Mais le ministre Thierry Mougalla a fini par prendre une note de service le 19 juin 2020 mettant fin aux fonctions du journaliste comme attaché de presse de ce dernier.
- **Cas de Alphonse Ndongo** : Dans le cadre de son métier de journaliste, M. Alphonse Ndongo, courant juin 2018, fait la connaissance d'une jeune dame, Grâce Samba qui prétend avoir eu des relations qui seraient mal finies avec l'actuel Ministre de la communication, porte-parole du Gouvernement, M. Thierry Lézin Mougalla. Cette jeune dame fait des révélations auprès du journaliste et menace de publier sur des réseaux sociaux des informations compromettantes concernant le Ministre. Le journaliste rencontre par la suite le Ministre avec qui il entretient de bons rapports. Coup sur coup, des informations sur cette prétendue relation fuient sur les réseaux sociaux. Les déboires du journaliste commencent avec des menaces de mort. Le 20 juin 2018, Grâce Samba est interpellée au restaurant du journaliste puis conduite à la DGST. Ses objets ravis, notamment le téléphone et le passeport, elle est placée en garde à vue. Le journaliste également est convoqué à la DGST puis placé en garde à vue dans le cadre de l'« affaire Mougalla ». Son passeport est aussi confisqué. De la DGST, le journaliste affirme avoir échangé au téléphone avec Thierry Lézin Mougalla qui aurait sollicité sa sympathie, chose que le journaliste dit avoir refusé dans sa déposition à la DGST. Saisi par les parents de la dame Grâce Le 5 juillet 2018, après une période de garde à vue illégale, le journaliste ainsi que la jeune dame retrouvent leur liberté. Mais leurs documents de voyage restent confisqués pendant plus d'un mois. La confiscation de ces documents de voyage a entravé également la liberté de circulation du journaliste et de la jeune dame. Par crainte des représailles, ils renoncent à une action en justice.
- **Cas de Christian Perrin** : plusieurs fois arrêté, agressé, menacé de mort et relâché. Il a été accusé de poser des actes subversifs et de « servir les intérêts étrangers ». Les menaces contre le journaliste ont plus violentes pendant la période de la campagne référendaire sur le changement de la constitution du 20 janvier 2002, une constitution qui limitait le nombre de mandat présidentiel à deux et l'âge des candidats à l'élection présidentielle à 70 ans. Ayant couvert la répression sanglante des 17 et 18 octobre 2015 des manifestants contre le changement de la Constitution, laquelle a occasionné des dizaines de morts et des blessés,

Christian Perrin a dû entrer en clandestinité jusqu'à quitter le pays avec le concours des ONG de défense des droits de l'Homme. Depuis lors, il vit en exil.

- **Cas de Ghys Fortuné Dombé-Bemba** : Fondateur du groupe de médias Talassa, il a passé 18 mois en prison à la maison d'arrêt de Brazzaville. Arrêté en janvier 2017 et placé en détention, pour « *complicité d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État* » en relation avec l'ancien chef rebelle Frédéric Bintsamou, alias « pasteur Ntumi ». Officiellement, il lui était reproché d'avoir relayé dans son journal le message de M. Frédéric Bintsamou alias Pasteur Ntoumi, publié dans sa cachette mais aussi d'avoir publié un article jugé diffamatoire contre le chef de l'Etat. Il a été libéré 18 mois plus tard, sans jamais avoir comparu devant un juge. Il a trouvé est aujourd'hui réfugié en France.
- **Cas de Elie Smith** : Journaliste camerounais exerçant au Congo-Brazzaville, il était Directeur Général dans la chaîne MNTV, une chaîne de télévision appartenant au frère aîné du Président Denis SASSOU NNGUESSO. A cause de son indépendance de ton, il a été à plusieurs reprises interpellé par les services de sécurité. Le 7 septembre 2014, il avait relayé sur les réseaux sociaux des images de militants de l'opposition politique blessés au sortir d'un meeting organisé au Palais des Congrès. Et pour cela, le journaliste a reçu sur sa page facebook des messages de menaces de mort. Le lendemain, dans la nuit du 9 au 10 septembre, il a été victime d'une agression à son domicile par des hommes armés en tenue civile et sa sœur cadette fut violée en sa présence. Le journaliste, demandant avec insistance que soient arrêtés et présentés au public les commanditaires de l'agression, a attisé la colère des autorités congolaises qui voyaient dans cette réclamation une sorte de menace qui mettrait à nu les commanditaires de cette expédition punitive. Ainsi, le 29 septembre 2014 il est pris à son lieu de travail puis expulsé sans ménagement. L'arrêté d'expulsion signé du ministre de l'intérieur n'invoque aucun motif de son expulsion. Les autorités militaires affirment qu'il lui était reproché des « actes et propos séditeux et subversifs » et « d'intelligence avec des puissances étrangères œuvrant contre les intérêts de la République du Congo », sans précision ni preuve aucune.
- **Cas de Sadio Kanté** : Correspondant de l'agence Reuters, Sadio Kanté est journaliste d'origine malienne née en République du Congo. Elle a été toutefois dans le collimateur de la police et plusieurs fois agressée physiquement à cause de son métier. Le 11 septembre 2014, en alertant le réseau international des journalistes ainsi que l'opinion internationale sur la situation de l'agression du journaliste Elie Smith, elle a été sommée de se présenter à la Direction Générale de la Police. Reçue par un collègue des généraux et des colonels, elle s'est vue reprocher le fait d'avoir répandu sur les réseaux sociaux les images et informations sur l'agression du journaliste Elie Smith. Cette interpellation marquait le début du projet de son expulsion du territoire congolais. Le 17 septembre 2014, elle est arrêtée, menottée puis expulsée sans aménagement et dans des conditions inhumaines vers 3 heures du matin. Pour les autorités congolaises, elle a été expulsée pour défaut de titre de séjour, sans lui donner la possibilité de contester le motif qui lui était reproché.

Le Conseil supérieur de la liberté de communication (CSLC) : Organe de régulation qui devrait assurer le bon fonctionnement de la liberté de la presse au Congo-Brazzaville, le Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication (CSLC), s'illustre plutôt à aller à l'encontre de sa mission. Le CSLC est dirigé par un membre du parti au pouvoir, le Parti Congolais du Travail (PCT), il est nommé en conseil des ministres. Cette institution est mal perçue par les journalistes pour qui, elle fait le jeu du pouvoir en place en étouffant l'expression des journalistes. Elle est active effectivement dans le fait de harceler les journalistes à révéler leurs sources d'informations, donc de violer le secret des sources. C'est ce qui est arrivé

aux responsables de l'hebdomadaire *Manager Horizon*, qui, pour son enquête-feuilleton sur des malversations présumées au sein de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ont été convoqué à deux reprises, le 24 juin et le 8 août 2019, par l'organe de régulation des médias. Il leur a été reproché de ne pas fournir au préalable les preuves de ses allégations, tout simplement parce que ce reportage mettait en difficulté certains hauts fonctionnaires du gouvernement congolais.

De la précarité du secteur des médias au Congo : Le financement est un facteur qui pèse sur les médias congolais, entamant ainsi l'exercice en toute indépendance et en toute liberté des médias congolais. Le manque de

soutien financier constitue un gros handicap pour la liberté de la presse au Congo Brazzaville. Pourtant, la loi sur la liberté de l'information et de la communication prévoit pourtant en son article 75, la création d'une redevance audiovisuelle, pour financer les entreprises de presse. Malgré l'existence de cette redevance, prélevée à la source sur les quittances d'électricité, elle n'a jamais été reversée aux entreprises audiovisuelles. Cette situation fragilise les journalistes et est source de clientélisme. Ils sont facilement corruptibles, et quelque fois tentés de céder contre les espèces sonnantes auprès des auteurs ou responsables des malversations ou de corruption impliqués dans leurs enquêtes journalistiques.

Les activistes inquiétés : Parfait Mabilia, Franck Donald Saboukoulou, Guil Miangué Ossebi et Meldry Rolf Dissavoulou, quatre activistes, sont toujours détenus arbitrairement à la prison de Brazzaville. Ils ont été arrêtés entre octobre et décembre 2019, officiellement pour « *incitation au trouble à l'ordre public et atteinte à la sécurité de l'Etat* ». En cause, une prétendue marche pacifique qui n'a jamais eu lieu et la sympathie que ces activistes affichent envers le mouvement politique « Incarner l'Espoir », basé en France dont le Président s'est déclaré candidat à la présidentielle prévue en 2021 au Congo-Brazzaville. Il s'agit des détenus d'opinion, détenus uniquement dans le cadre du droit à la liberté d'expression et de réunion.

15. Liberté de manifestation et de réunion (Art.21)

On note au Congo, des restrictions importantes à la liberté de et de réunion. En dehors des corporations qui soutiennent le pouvoir et leurs alliés, les autres corporations obtiennent difficilement les autorisations de se réunir et pas du tout celles de manifester. Il faut noter qu'aucun acte administratif n'interdit

officiellement les manifestations, cependant sur le terrain dès qu'une manifestation est programmée, meeting en public ou en salle, une marche pacifique, les forces de l'ordre interviennent systématiquement pour empêcher la tenue de ces activités et souvent c'est par une répression violente et sanglante.

- **Cas de la marche pacifique du 27 octobre 2017** : Le 27 novembre 2017, la Fédération de l'opposition congolaise a tenté d'organiser une marche pacifique au rond-point de Mougali à Brazzaville. La police a interrompu cette marche en recourant à un usage excessif de la force : agression physique, tirs à balles réels et gaz lacrymogène sur des manifestants. Cette agression de la police a fait plusieurs blessés, des militants et responsables de l'opposition ont été interpellés ; certains torturés puis détenus pendant plusieurs jours à la DGST et à la Direction départementale de la police. Le domicile de Madame Claudine Munari, Présidente de ce mouvement de l'opposition a été saccagé. Les autorités ont justifié cette agression en prétextant que cette marche n'avait pas été autorisée. Aucune enquête n'a été ouverte.
- **Répression des syndicalistes de la municipalité de Brazzaville** : Le 17 décembre 2018, les agents municipaux de la ville de Brazzaville convoquent une Assemblée générale pour affiner les stratégies pour réclamer le paiement de leurs arriérés de salaires face aux réponses insatisfaisantes de leur employeur. L'accès dans la salle traditionnelle de la Mairie centrale leur est refusé. Résolus de tenir leur Assemblée générale au-delà des entraves, celle-ci a lieu sur l'esplanade de ladite Mairie. Au sortir, ils décident d'aller fermer les services des pompes funèbres. En route, ces agents municipaux sont attaqués par des policiers à hauteur du rond-point Caïman, puis dispersés à l'aide des bombes lacrymogènes. On note des blessés légers. Bien que personne ne soit arrêté, l'utilisation de la force publique pour étouffer l'expression syndicale constitue une violation du droit à la liberté syndicale.
- **Répression contre des étudiants syndicalistes** : Les étudiants syndicalistes, Bouet Beranger, Nelson Apanga, Yobi Pagel et Amour Anaclet Singou sont arrêtés le 9 et le 15 février 2018 par les services de renseignements (DGST) pour avoir exercé leur droit à la liberté syndicale. Ces arrestations font suite à la note publiée par ce Collectif Intersyndical des Etudiants de l'Université Marien Ngouabi, à la sortie de leur réunion tenue en date du 09 février 2018, dans laquelle l'intersyndical revendiquait leurs droits²⁰. Après une garde à vue excessive et dans

20 : a) Le paiement de quatre (4) trimestres de bourse au titre de l'année académique 2016 – 2017 ; b) La réception des Etudiants n'ayant pas vu leurs noms sur les listes des réclamations à la Direction d'Orientation

des conditions inhumaines à la DGST, ils sont déférés le 02 mars 2018 à la maison d'arrêt de Brazzaville pour « complicité et tentative de trouble à l'ordre public ». Le 16 mars 2018, ils sont libérés suite à une forte mobilisation des organisations de la société civile du fait de la dégradation de l'état de santé de Nelson Apanga et Bouet Béranger. Les autorités policières n'hésitent pas à menacer directement ces syndicalistes jusqu'à ce jour. Les établissements de l'université sont systématiquement quadrillés lorsque les étudiants annoncent un avis de grève. Toutefois, il a été noté en août et septembre 2019 in sit-in sans heurts des étudiants finalistes en droit devant le ministère de la justice pour demander leur intégration.

Questions de la société civile :

- Quels sont les mécanismes mis en place pour s'assurer de l'effectivité de l'accès équitable de toutes les tendances politiques aux médias publics ?
- Après les répressions des manifestations publiques pacifiques, où en est-on avec les enquêtes visant à identifier et sanctionner les responsables des exactions commises ?
- Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour initier des enquêtes sérieuses et transparentes en vue de traduire de façon effective devant les tribunaux les auteurs de tueries constatées lors de la répression sanglante des manifestants contre le changement de la Constitution les 17 et 18 octobre 2015 ?
- Que compte faire le gouvernement pour éviter à l'avenir des atteintes à la liberté de la presse, à la liberté syndicale et les excès de pouvoir de la part des institutions comme le CSLC, les forces de sécurité et de défense ?

16. Droits de l'enfant (art. 24)

En République du Congo, les acteurs de la société civile observent une **régression alarmante du respect des droits des enfants** ces dernières années. Selon une étude nationale réalisée en 2014-2015 par le gouvernement et l'UNICEF²¹, les statistiques étaient alors déjà inquiétantes : elle révélait que 4% d'enfants n'avaient pas été déclarés à la naissance ou enregistrés à l'état civil; 13,6 % ne vivaient avec aucun de leurs parents biologiques ; 82,5 % des enfants subissaient une agression psychologique ou châtiment corporel ; 23,3 % d'enfants étaient impliqués dans le travail des enfants (à cause des carences familiales, il est considéré comme cautionné au fur et à mesure que s'accroît la pauvreté dans la société). **Depuis 2015, la situation ne s'est guère améliorée.**

Concernant la question de l'enregistrement des naissances, le REIPER constate aujourd'hui que **3 enfants sur 5, âgés de moins de 18**

ans, parmi le millier d'enfants accueillis dans les centres d'accueil de ses associations membres, n'ont pas leur acte de naissance.

Les enfants pris en charge par les associations ne sont souvent pas considérés dans les statistiques officielles, quand elles existent. Ceci laisse penser que le pourcentage réel des enfants non déclarés à l'état civil serait en réalité supérieur à 4%. En effet, beaucoup de familles se retrouvent en incapacité de payer ou d'obtenir la déclaration de naissance délivrée à l'hôpital et nécessaire pour demander l'obtention d'un acte de naissance à la mairie. Pourtant, la loi n°4-2010 portant protection de l'enfant consacre **la gratuité de la déclaration de naissance à la maternité, des réquisitions et jugements aux fins de déclaration tardive de naissance** et de l'original de l'acte de naissance (2ème alinéa de l'article 14).

Concernant les violences physiques ou châtiments corporels²², dont de nombreux

et des Bourses (DOB) ; c) La cessation, par les étudiants de toutes activités sans exception en milieu universitaire jusqu'à ce que des solutions immédiates soient trouvées par le Gouvernement

21 Enquête par grappes à indicateurs multiples MICS5 CONGO et Unicef 2014-2015

22 Observations générales n° 8 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments,

enfants continuent d'être victimes, là aussi cette réalité perdure. Bien que la loi portant protection de l'enfant interdise les châtimens corporels, ceux-ci sont encore monnaie courante dans les familles, les commissariats de police et brigade de gendarmerie, ainsi que dans les écoles.

Selon les données du guichet unique porté par **Action de Solidarité Internationale (ASI)** (membre du REIPER) et **AZUR Développement**²³, les violences sexuelles, physiques ou psychologiques exercées sur des mineurs sont très importantes, elles représentent à elles seules 46% des cas de violences recensés de mai à octobre 2017, à Pointe Noire. Le cas des violences sexuelles, particulièrement chez les filles est également un problème majeur, à Brazzaville, sur 53 cas de violence identifiés, 18 sont des violences sexuelles sur des filles mineures, soit 33% des cas recensés.

Pendant ce temps, les responsables de ces violences commises à l'égard des enfants restent impunis. **L'accès à la justice demeure un luxe pour les victimes souvent démunies et redoutant les représailles de leurs bourreaux.**

Par ailleurs, l'ensemble des acteurs de terrain réunis au sein du REIPER constatent que l'application du droit des enfants régresse, spécifiquement dans les domaines de la santé, de l'éducation, et des loisirs. De ce fait, de nombreux enfants, en rupture sociale, familiale et scolaire, n'ont pas accès aux dispositifs de droit commun : santé, justice, éducation, protection, logement et accès aux besoins primaires.

Concernant le droit à la santé, la loi n°4-2010 portant protection de l'enfant interdit la privation des soins à un enfant en raison des considérations financières dans les hôpitaux subventionnés (art.26 al.4) et prévoit des sanctions pénales, disciplinaires et

administratives (art.104). **Or, aucune formation sanitaire ne prodigue des soins gratuits aux enfants.** Seul le paludisme est, officiellement, soigné gratuitement, mais cela reste théorique. De plus, les centres de santé intégrés dans les quartiers exigent le paiement d'un abonnement d'environ 3500 F CFA par famille, pour accéder aux services de soins (qui restent payant par la suite). La défaillance constatée du service public de santé conduit de plus en plus la population à se tourner vers le secteur privé dont les tarifs augmentent d'année en année ou le secteur informel. Pour toutes ces raisons, les enfants les plus vulnérables, les enfants des rues, filles et garçons, exclus de tout système, sont en incapacité d'accéder aux soins comme promis dans la loi congolaise.

Concernant le droit à l'éducation, malgré la loi sur l'éducation²⁴ qui stipule que « l'enseignement est gratuit pendant la scolarité obligatoire, cette gratuité s'étend aux fournitures scolaires », un rapport officiel réalisé en 2010²⁵ dénonçait l'application de différents frais d'éducation (frais de macaron, frais de fournitures scolaires, frais d'examen blanc, etc.) dont les familles doivent obligatoirement s'acquitter. Et la situation s'aggrave d'année en année, comme l'avait constaté l'Espace Jarrot, par exemple à la rentrée 2017-2018. L'association avait dû payer de nombreux frais (matériel scolaire, frais de travaux dirigés, salaires des enseignants « appelés volontaires ») pour la scolarisation des 20 enfants hébergés.

Pour les raisons évoquées précédemment, l'accès aux dispositifs de droits communs pour les 900 enfants vulnérables, dont 140 filles, accueillis par les structures membres du REIPER, **n'est pas financé par les pouvoirs publics.** Aujourd'hui, les **associations de la société civiles sont les seules responsables** de la prise en charge de ces enfants. En raison de leurs capacités limitées, elles ne sont pas en mesure

CRC/C/GC/8, 2 juin 2006. <http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.GC.8.pdf>

23 Association de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, en République du Congo (Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Nkayi) qui a développé en 2014 un guichet unique, dispositif intégré de prise en charge des victimes de violences en collaboration avec différents services (médicale, psychologique, écoute, juridique et judiciaire...), en partenariat avec ASI et la Caritas (membre du REIPER).

24 Cf, article 4 de la loi n°32-65 d'août 1965

25 « La gratuité de l'éducation au Congo », Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation, UNICEF et UNESCO, septembre 2010.

d'accueillir plus d'enfants. Pourtant le **nombre d'enfants ayant besoin d'une prise en charge augmente**, en raison de la dégradation de la situation socio-économique du pays à laquelle s'ajoute des crises sécuritaires interminables comme celle du Pool, aux portes de Brazzaville et qui génèrent chaque mois 15 à 20 nouveaux enfants en situation de rue²⁶.

Par ailleurs, **d'autres phénomènes continuent de s'aggraver dans la société congolaise** : même s'il n'existe pas à ce jour de données fiables, les enfants confiés, les enfants accusés de sorcellerie, les mariages précoces des filles, ... continuent d'être un fléau. Là encore, il n'y pas de sanction appliquée contre les auteurs de ces violations.

Enfin, le REIPER et ses associations membres interviennent également auprès des mineurs incarcérés et des enfants avec un handicap pour lesquels le REIPER souhaite attirer davantage l'attention car ils concentrent toutes les problématiques et abus identifiés précédemment.

Selon le droit congolais²⁷, la protection des enfants en prise avec la loi incombe au ministère de la Justice, au Parquet et à la police. En matière pénale, le juge des enfants est compétent à juger les délits les moins graves imputés aux enfants. Les sanctions prévues sont la liberté surveillée, puis le placement dans un centre de rééducation des mineurs et enfin, exceptionnellement, la détention en prison.

Dans la réalité, le pays ne dispose pas de centre de rééducation. Tous les mineurs en prise avec la loi sont systématiquement placés dans les maisons d'arrêts, au sein desquelles ils se trouvent généralement placés dans les mêmes

cellules que les adultes. Parfois, au mieux, ils ont une cellule commune spécifique. A la maison d'arrêt de Brazzaville par exemple, cette cellule est prévue initialement pour 23 jeunes et est surveillée par un détenu majeur désigné par l'administration pénitentiaire. Mais, le nombre de jeunes garçons qui y sont incarcérés a toujours été supérieur à 20 personnes allant même jusqu'à atteindre 55 personnes²⁸.

Cette surpopulation carcérale pose des problèmes sanitaires et psychologiques auxquels l'administration pénitentiaire devrait répondre.

Mais ces initiatives restent insuffisantes : les jeunes sont atteints par des épidémies de gale, des maladies de peau et infections en tout genre, qui nécessitent des kits d'hygiène (composés d'une serviette de toilette, de savon, d'une brosse à dent et de dentifrice et de lessive, des protections périodiques pour les jeunes filles) ainsi que des traitements adaptés.

De plus, **les repas fournis par la maison d'arrêt sont insuffisants pour répondre aux besoins nutritionnels d'un jeune adolescent**. Le repas type est constitué une fois par jour d'une ration de féculent riz ou manioc, accompagnée de protéines type viande ou poisson cuisiné. S'il est convenu que la famille assure le complément pour chaque détenu, **90 % des mineurs sont en rupture familiale et ne reçoivent aucune aide**²⁹.

Par ailleurs, bien que le REIPER mène également des activités socio-éducatives pour ces jeunes - qui ne couvrent pas 100% du temps d'incarcération - il n'existe ni personnel, ni aménagement adéquat susceptible de « favoriser le sens de la dignité, renforcer le

26 Base de données du REIPER, 2016 et 2017

27 Loi 04-2010, du 14 juin 2010, article 73 à 85, concernant le droit de l'enfant délinquant

28 Les données proviennent des fiches d'identification et de la base de données alimentées par les travailleurs sociaux du REIPER qui réalisent des activités avec les mineurs incarcérés de la maison d'arrêt de Brazzaville, dans le cadre du projet « Vers le renforcement des capacités des acteurs locaux en faveur de la protection de l'enfance » 2014-2016 et 2017-2019, réalisé en partenariat avec l'ONG Triangle Génération Humanitaire.

29 Les données proviennent des fiches d'identification et de la base de données alimentées par les travailleurs sociaux du REIPER qui réalisent des activités avec les mineurs incarcérés de la maison d'arrêt de Brazzaville, dans le cadre du projet « Vers le renforcement des capacités des acteurs locaux en faveur de la protection de l'enfance » 2014-2016 et 2017-2019, réalisé en partenariat avec l'ONG Triangle Génération Humanitaire.

respect pour les droits de l'homme ... faciliter la réintégration dans la société »³⁰.

Enfin, l'administration de la justice pour ces mineurs incarcérés est défaillante. Il existe aujourd'hui un seul juge des enfants par tribunal de grande instance. Dans les villes de Brazzaville et Pointe-Noire, un juge dédié au cas des mineurs est spécialement nommé. Dans les autres villes du pays, le Président du Tribunal désigne parmi les juges en exercice, celui qui assurera, en plus, la fonction de juge des enfants. Avec près de 500 dossiers par an, à Brazzaville, l'examen diligent des dossiers par le juge des enfants s'avère impossible.

Ainsi, ces cinq dernières années, les effectifs d'enfants incarcérés à la prison de Brazzaville et leur statut de détention, tels que recensés par le REIPER, sont les suivants : en 2015, 264 mineurs incarcérés dont 77 soit 29 % en détention illégale (plus de 6 mois)³¹ ; en 2016, 319 mineurs incarcérés dont 81 (25%) mineurs en détention illégale (plus de 6 mois); en 2017, 217 mineurs incarcérés dont 93 en en détention illégale (plus de 6 mois)³².

Concernant les enfants avec handicap : il est difficile aujourd'hui d'établir en République du Congo des statistiques fiables sur le handicap chez les enfants.

Cette absence de statistiques tient au fait que la société congolaise considère comme malédiction, sortilège, punition divine, la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille. Facilement, les parents franchissent le pas de l'infanticide pour conserver l'unité familiale et échapper aux railleries de la communauté. Tout cela concourt au fait que les enfants, quand ils ne sont pas tués au cours des rituels, font l'objet de maltraitances conduisant souvent à la mort, ou sont victimes

d'enfermement dans des maisons, à l'abri du regard voire de la connaissance des autres membres de la communauté.

Afin de pouvoir justement rendre visible cette réalité, encore taboue, dans la société congolaise, Handicap Afrique initie actuellement, avec l'appui de l'Union Européenne³³, la création en 2018 d'une banque des données sur la situation des enfants infirmes moteurs cérébraux (IMC) au Congo (Brazzaville, Bétou, Owando, Pointe-Noire, Nkayi, Dolisie).

Ainsi, le **handicap provoque toujours aujourd'hui une mise à l'écart de la société.**

Aucune mesure pratique tendant à favoriser l'inclusion des enfants handicapés dans le système d'éducation n'a été mise en œuvre. Leur insertion sociale et la promotion de leur autonomie sociale sont très limitées. Par ailleurs, ceci est particulièrement aggravé pour les enfants handicapés vivant dans les régions rurales, où ils n'ont pas du tout accès au système éducatif.

Les coutumes, les préjugés, la pauvreté, les compétences limitées des agents impliqués dans la prise en charge viennent aggraver la situation déplorable de l'enfant handicapé congolais qui doit la survie et le mieux-être à la providence divine.

Pourtant, le gouvernement congolais avait adopté ces dernières années plusieurs mesures en réponse à cette question :

en 1992, la loi n° 009/92, du 21 avril 1992 portant statut, promotion et protection de la personne handicapée, puis en 2007, découlant de la loi, un Cadre stratégique, sur la scolarisation et la re-scolarisation des enfants handicapés, et enfin en 2009 un Plan national d'action pour les personnes handicapées.

30 Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE), art 40, 1989

31 Selon, l'article 74 de la loi 04-2010, du 14 juin 2010 « En matière criminelle, la détention préventive des enfants âgés de plus de quinze ans ne peut excéder six mois. »

32 Les données proviennent des fiches d'identification et de la base de données alimentées par les travailleurs sociaux du REIPER qui réalisent des activités avec les mineurs incarcérés de la maison d'arrêt de Brazzaville, dans le cadre du projet « Vers le renforcement des capacités des acteurs locaux en faveur de la protection de l'enfance » 2014-2016 et 2017-2019, réalisé en partenariat avec l'ONG Triangle Génération Humanitaire.

33 Dans le cadre du projet « Prise en charge des enfants IMC au Congo », 2017-2019.

La loi n° 009/92 n'a toujours aucun texte d'application et les documents pré-cités ne sont ni vulgarisés, ni mis en œuvre.

Dans la Constitution congolaise, il est pourtant reconnu que :

- « La personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'Etat a l'obligation de la respecter... » (article 8) et,
- « Les personnes âgées et les personnes vivant avec handicap ont droit à des mesures de protection en rapport avec leurs besoins physiques, moraux ou autres , en vue de leur plein épanouissement dans les conditions déterminées par la loi... » (article 31).
- « Tout enfant, sans discrimination, a droit de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition » (article 39).

Mais il est constaté une tolérance des faits de maltraitance et de crime à l'endroit des enfants vivant avec handicap au Congo. Ces pratiques à connotation culturelle divergent selon les ethnies : l'enfant est jeté à l'eau, il est enterré vivant derrière la maison avec un doigt amputé, il est abandonné dans la forêt, brûlé vif par des spécialistes,... Tout le monde est au courant de

ces pratiques inhumaines et de leurs auteurs, mais personnes ne dit rien. Les meurtriers sont connus et ne sont pas inquiétés. Les foyers se disloquent et les familles s'entre-déchirent à cause de cet enfant étiqueté « sorcier » qui ruine les économies mêmes assez nanties à cause de la prise en charge médicale très onéreuse.

Questions de la société civile :

Que compte faire le gouvernement pour mettre en place un système d'alerte et un Observatoire national de protection de l'enfance en rupture (comme le stipule la loi n°04-2010, portant protection de l'enfant) afin de disposer des données fiables qui permettent d'améliorer la mise en œuvre des droits de l'enfant ?

Que compte faire le gouvernement pour la promotion et la mise en œuvre effective des droits de l'enfant ?

Qu'entend faire le gouvernement pour améliorer les conditions de vie dans toutes les prisons et établissements de détention en vue d'assurer leur conformité aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ?

Que compte concrètement faire le Gouvernement pour renforcer le système de protection de l'enfance en République du Congo ?

Que compte faire le gouvernement pour mettre fin aux pratiques de maltraitance et de meurtres rituels dont sont victimes les enfants vivant avec handicap au nom de la culture ?

Quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour prévenir ces faits et protéger les victimes de ces pratiques rituelles ?

Quelles mesures d'accompagnement le gouvernement préconise-t-il prendre à l'endroit des parents d'enfants vivant avec handicap afin de sauvegarder l'unité de la famille et l'épanouissement des enfants ?

17. Participation aux affaires publiques et droit de vote (art. 25)

Le Congo organise régulièrement les élections dans les délais constitutionnels. Toutefois, les citoyens congolais ne s'intéressent plus aux élections. Comme les observateurs internationaux, les congolais s'aperçoivent que les élections ne sont ni démocratiques ni transparents en somme. Les rapports des observateurs indépendant signalent

régulièrement des cas des irrégularités profondes qui mettent en cause la sincérité des résultats. Des organisations de la société civile ont vu divers obstacles s'opposer à leur capacité de participer au processus politique et électoral. En 2016, elles n'ont pas pu obtenir les accréditations pour faire de l'observation électorale alors qu'elles avaient épuisé les démarches à cet effet.

Les organes en charge d'organiser les élections sont partiels. Le Président de l'organe en charge d'organiser les élections dans le pays et aussi le Président de la Cour suprême, l'ordre juridictionnel le plus élevé du pays. Les conflits d'intérêts mettent à mal l'indépendance de l'organe en charge d'organiser les élections.

En juin 2018, le ministère de l'Intérieur a publié une loi reconnaissant 55 des 200 partis existants³⁴. Selon les autorités, les autres partis politiques ne satisfaisaient pas aux exigences, notamment à celles concernant la représentation au niveau de l'ensemble du pays. Les partis politiques dissoutes ont vivement critiqué cette décision du Gouvernement l'accusant de taire les adversaires. Selon

eux, le Gouvernement a manqué à l'équité car les mêmes exigences demandées ne sont pas réunies par les partis retenus dans l'essentiel constitués des partis de la majorité présidentielle et leurs alliés. La dissolution de ces partis politiques change le paysage politique, est à l'origine des tensions et risque de placer le pays sous-tension alors que le pays doit connaître une élection présidentielle au premier trimestre 2021.

Les congolais estiment que leurs choix ne comptent pas et par conséquent boudent les urnes. Des rapports³⁵ de certains partenaires du Congo, à l'instar du Département d'Etat américain³⁶ confirment cette situation³⁷.

Questions de la société civile :

- Quelles sont les mesures concrètes et rassurantes que compte prendre l'Etat congolais pour garantir la tenue des élections libres et transparentes ?
- L'Etat congolais accepte-t-il de reconsidérer l'arrêté ministériel sur la dissolution des partis politiques ?

18. Droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou sexuelles (art. 2, 25, 26 et 27)

La loi interdit la discrimination fondée sur l'origine ethnique. Des violences à l'encontre de groupes autochtones ont été signalées. Les peuples autochtones sont présents dans presque tous les départements du pays. Des estimations varient entre 1,4 et 10% de la population nationale. Le terme « peuples autochtones » désigne des communautés

vivant dans la forêt avec un mode de vie semi-nomade et un système socioéconomique traditionnel basé sur la chasse et la cueillette de produits forestiers. Ils vivent essentiellement dans des zones rurales ou reculées et n'entretiennent que peu de contact avec le gouvernement ou ses représentants. Ils sont ignorés dans tous les processus

34 <http://zenga-mambu.com/2018/06/13/liste-des-partis-politiques-reconnus-au-congo-brazzaville/>

35 https://cg.usembassy.gov/fr/our-relationship-fr/official-reportsfr/?_ga=2.22220925.799135606.1591184686-2058882091.1588443550

36 Country Reports on Human Rights Practices for 2019 United States Department of State • Bureau of Democracy, Human Rights and Labor

37 Le jour du scrutin présidentiel de 2016, des observateurs internationaux ont été témoins de plusieurs irrégularités, notamment : des inexactitudes dans les listes d'électeurs, des incohérences concernant les urnes, des feuilles de dépouillement remplies à l'avance dans certains bureaux de vote de Brazzaville, du personnel de bureau de vote qui encourageaient et autorisaient le vote de mineurs, les votes multiples et qui disaient aux électeurs de ne voter que pour le président sortant, des bureaux de vote ouvrant en retard et ne disposant pas de fournitures suffisantes, du personnel de bureaux de vote interdisant l'accès à des observateurs internationaux accrédités, des paiements versés aux électeurs pour qu'ils votent pour certains candidats, un manque de cohérence dans les vérifications d'identité des électeurs, du personnel de bureau de vote qui, dans différents bureaux, par loyauté à l'égard du président sortant ou de candidats de l'opposition, interdisait sélectivement l'entrée aux électeurs, des loyalistes du parti au pouvoir qui se faisaient passer pour des représentants d'autres candidats, du personnel de bureau de vote n'affichant pas les résultats du dépouillement des bulletins sur le mur extérieur du bureau de vote comme l'exigeait la loi et brûlant des bulletins de vote après le dépouillement au bureau de vote, et du personnel de bureau de vote interdisant l'observation des centres régionaux et nationaux de tabulation des votes.

décisionnels. L'exclusion des autochtones a des conséquences très négatives. En raison des fortes discriminations à l'égard de cette couche de la population, l'Etat a pris une loi spécifique pour les protéger : la loi n°05 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. En juillet 2019, le Gouvernement a pris six décrets d'application pour donner force à cette loi. Malheureusement, ces efforts législatifs ne sont pas appliqués et

les autochtones continuent à être discriminé et marginalisé. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones a affirmé lors de son passage au Congo en octobre 2019 que les populations autochtones souffraient considérablement de discrimination, d'exclusion et de marginalisation, notamment en ce qui concerne l'accès aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi et à la participation politique.

Questions de la société civile :

Quelles mesures l'Etat congolais envisage pour favoriser l'inclusion politique des peuples autochtones et mettre fin à toutes les formes de discrimination dont ils sont victimes ?



Centre pour les droits civils et politiques
(CCPR Centre)

Rue de Varembe 1, Case postale 183,
1202 Genève (Suisse)

Tel : +41(0)22 / 33 22 555

Email : info@ccprcentre.org

Web : www.ccprcentre.org

